

PROPOSITION DE CONTRAT DE CAPITALISATION

VALANT NOTE D'INFORMATION

PEA ORPHEA

CONTRAT INDIVIDUEL DE CAPITALISATION ■
n° LMP081081741C0 libellé en unités de compte

PROPOSÉ PAR



PEA ORPHEA

PEA ORPHEA est un contrat individuel de capitalisation libellé en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code des Assurances français. Il relève de la Branche 24 : Capitalisation définie à l'article R.321-1 du Code des Assurances.

PEA ORPHEA est souscrit dans le cadre fiscal du PEA.

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au terme de la souscription et propose également des profils et des options de gestion (*voir article 2 de la présente Proposition de contrat de capitalisation*) :

S'agissant d'unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le contrat prévoit qu'après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit un rachat partiel ou total de son contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre un terme au contrat à compter de la date de la demande de rachat. L'assureur doit verser les sommes dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande (*voir articles 15, 18 et 26 de la présente Proposition de contrat de capitalisation*).

Le contrat souscrit dans le cadre fiscal du PEA comporte une faculté de transfert. Le souscripteur peut demander par écrit le transfert de son contrat, auprès d'un autre établissement, vers un contrat de même nature également dans le cadre fiscal du PEA. L'assureur doit transférer les sommes dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande accompagnée de tous les justificatifs (*voir articles 17 et 27 de la présente Proposition de contrat de capitalisation*).

Le contrat prévoit les frais suivants :

- **Frais à l'entrée et sur chaque versement :** ils sont au maximum égaux à 3,75 % de chaque versement.
- **Frais de gestion sur encours en cours de vie du contrat :**
Les frais de gestion sont fixés à 0,75 % l'an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.
- **Frais de sortie :** ni frais, ni indemnité de rachat.
- **Autres frais :**
 - **Frais d'arbitrages :** les frais d'arbitrages représentent 1,25 % de l'épargne arbitrée d'un support ou d'un profil à un autre.
 - **Frais des profils :** les profils sont proposés avec une majoration maximum des frais de gestion de 1,25 % l'an selon le profil retenu. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.
 - **Frais des options de gestion :** les options de ré-allocation programmée de l'épargne et d'arbitrages automatiques sont proposées sans majoration des frais de gestion. Seuls les frais d'arbitrages fixés à 1,25 % seront prélevés lors de chaque arbitrage.
 - **Frais de transfert individuel vers un contrat de même nature dans le cadre fiscal du PEA :** les frais de transfert sont fixés à 0,50 % du montant transféré.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches descriptives des unités de compte.

Les frais sont décrits dans l'**article 25** de la présente Proposition de contrat de capitalisation.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition de contrat de capitalisation. Il est important que le souscripteur lise intégralement la Proposition de contrat de capitalisation et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

SOMMAIRE	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	5
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 3 - PERTE DU CADRE FISCAL DU PEA	5
ARTICLE 4 - DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT	5
ARTICLE 5 - VALEUR DE RACHAT / VALEUR DE TRANSFERT	5
ARTICLE 6 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS	5
ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL	6
ARTICLE 8 - DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR	6
ARTICLE 9 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION	6
ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR	6
VERSEMENTS	6
ARTICLE 11 - VERSEMENT INITIAL	6
ARTICLE 12 - VERSEMENTS LIBRES	6
ARTICLE 13 - VERSEMENTS PROGRAMMÉS	7
DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE	7
ARTICLE 14 - AVANCE	7
ARTICLE 15 - RACHAT PARTIEL	7
ARTICLE 16 - TRANSFORMATION EN RENTE	7
ARTICLE 17 - TRANSFERT INDIVIDUEL VERS UN CONTRAT DE MÊME NATURE DANS LE CADRE FISCAL DU PEA	7
ARTICLE 18 - RACHAT TOTAL	7
GESTION DE L'ÉPARGNE	7
ARTICLE 19 - ARBITRAGES	7
ARTICLE 20 - PROFILS	8
ARTICLE 21 - OPTIONS DE GESTION	8
ARTICLE 22 - POSSIBILITÉS NOUVELLES RELATIVES À LA GESTION DE L'ÉPARGNE	8
SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	8
ARTICLE 23 - VALORISATION ET NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE	8
ARTICLE 24 - AJOUT ET REMPLACEMENT D'UNITÉS DE COMPTE	9
FRAIS ET VALEURS DE RACHAT	9
ARTICLE 25 - FRAIS	9
ARTICLE 26 - VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE	9
ARTICLE 27 - VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE	10
INFORMATIONS	10
ARTICLE 28 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR	10
ARTICLE 29 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT & CONCILIATION	10
ARTICLE 30 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	10
MINIMA	11
ARTICLE 31 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/06/2010	11
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	11
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS DE RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE	11
ARTICLE 33 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES	12
ANNEXE REPRENANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 221-30 A, L. 221-32 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET DES ARTICLES 150-0 A ; 150-O-D ; 157 ; 200 A ; 1765 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (DISPOSITIONS EN VIGUEUR AU 18/06/2010)	13

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

ASSUREUR

LA MONDIALE PARTENAIRE, Entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. au capital de 73 413 150 euros, RCS Paris B 313 689 713, 104-110 Boulevard Haussmann - 75379 PARIS Cedex 08.

SOUSCRIPTEUR

La personne qui a demandé à souscrire au contrat individuel de capitalisation libellé en unités de compte dénommé PEA ORPHEA (*ci-après désigné le «contrat» ou «PEA ORPHEA»*) après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au contrat. Le souscripteur choisit les caractéristiques de son contrat en remplissant et signant un bulletin de souscription. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi des conditions particulières émises par l'assureur.

UNITÉS DE COMPTE

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

DEVISE DU CONTRAT

La devise du contrat est l'euro.

LE CONTRAT

Le contrat est constitué de la Proposition de contrat de capitalisation valant note d'information, de l'annexe financière, du bulletin de souscription, des conditions particulières, des fiches descriptives des unités de compte et des avenants.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

PEA ORPHEA est un contrat individuel de capitalisation souscrit sous forme nominative, auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE.

Le contrat, libellé en unités de compte, de type multisupports, propose des profils et des options de gestion. Il permet au souscripteur de se constituer une épargne disponible à tout moment, sous forme de capital dans le cadre du PEA (*Plan d'Épargne en Actions*).

PEA ORPHEA est régi par le Code des Assurances français. Il relève de la Branche 24 : Capitalisation, définie à l'article R 321-1 du Code des Assurances.

Pour bénéficier du cadre réglementaire et fiscal du PEA, le souscripteur doit :

- être un contribuable français ou le conjoint d'un contribuable français,
- n'être titulaire que d'un seul PEA à la fois,
- limiter le montant cumulé de ses versements au plafond légal en vigueur soit 132 000 euros au 1^{er} janvier 2004 sur toute la durée du contrat.

Le non-respect de l'une de ces trois conditions entraîne la clôture automatique du PEA avec les conséquences fiscales qui en découlent.

Ce contrat, souscrit dans le cadre du PEA, peut être transféré auprès d'un autre organisme habilité à gérer des PEA, s'il s'inscrit toujours dans ce cadre fiscal.

Le contrat ne prévoit ni garantie de fidélité, ni mise en réduction.

ARTICLE 3 - PERTE DU CADRE FISCAL DU PEA

LES CAS DE CLÔTURE

Le PEA est automatiquement clos dans les hypothèses suivantes :

- en cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger ;
- en cas de détention par une même personne de plusieurs PEA ;
- en cas de détention d'un PEA par une personne fiscalement comptée à charge ou rattachée à un foyer fiscal ;
- en cas de dépassement du plafond légal de versement actuellement de 132 000 euros ;
- en cas d'arbitrage vers des titres non éligibles au PEA ;
- en cas de décès du titulaire du PEA ;
- en cas de rachat partiel effectué au cours des huit premières années du contrat.

LES CONSÉQUENCES DE LA CLÔTURE

La clôture du PEA signifie que le contrat cesse de bénéficier du régime fiscal propre au PEA.

À la clôture du PEA, le contrat de capitalisation subsiste et se voit désormais appliquer le régime fiscal de droit commun.

ARTICLE 4 - DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Sauf indication contraire, le contrat a une durée de trente ans. À l'arrivée du terme, et à défaut de demande de règlement, le contrat est tacitement prorogé d'année en année aux conditions alors en vigueur.

Pour bénéficier des dispositions du contrat PEA ORPHEA, le souscripteur complète et signe un bulletin de souscription.

Le contrat est conclu à la plus tardive des deux dates suivantes, sous réserve d'acceptation par l'assureur :

- date d'encaissement des fonds correspondant au versement initial par l'assureur,
- date de réception par l'assureur du bulletin de souscription dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

Le contrat prend effet à la première date de valorisation du contrat à compter de la date de conclusion du contrat.

ARTICLE 5 - VALEUR DE RACHAT / VALEUR DE TRANSFERT

VALEUR DE RACHAT

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrit au contrat après prise en compte des frais.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur les unités de compte et, le cas échéant, les profils et/ou les options de gestion. La valeur de rachat du contrat est déterminée à chaque date de valorisation du contrat.

VALEUR DE TRANSFERT

La valeur de transfert du contrat, souscrit dans le cadre fiscal PEA, est égale à la valeur de rachat du contrat réduite des frais de transfert individuel précisés dans le chapitre «Frais et valeurs de rachat».

ARTICLE 6 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

DATES DE VALORISATION DU CONTRAT

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements, les rachats et les arbitrages.

Les dates d'effet sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Toute demande d'opération complète (*comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur*) est prise en compte à la première date d'effet qui suit de deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (*12 heures au 1^{er} janvier 2010*). Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par l'assureur) est prise en compte à la date d'effet suivante, à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces.

Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1^{er} jour ouvré suivant ces quatre dates.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées

par les souscripteurs. Dans un tel cas, il en informera les souscripteurs par l'envoi d'un courrier d'information.

En cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Pour toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement concernant les unités de compte libellées dans une devise autre que l'euro, les dates d'effet des actes de gestion pourront être différées, compte tenu des délais de change.

En cas de dérogation aux règles définies ci-dessus, les modalités de revalorisation seront définies dans les annexes financières spécifiques des supports concernés.

ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

LA LOI APPLICABLE

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution seront soumises à l'application du droit français.

LE RÉGIME FISCAL

Pour le souscripteur ayant la qualité de résident fiscal français, PEA ORPHEA est soumis au régime fiscal français. Pour le souscripteur n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions liant le pays de résidence du souscripteur à l'État français, le régime applicable est celui du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

PEA ORPHEA ne peut être souscrit par un souscripteur n'ayant pas la qualité de résident fiscal français.

À titre indicatif, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au contrat, lorsque le souscripteur dispose de la qualité de résident fiscal français, sont actuellement les suivantes :

- imposition à l'impôt sur le revenu ou sur option au prélèvement forfaitaire libératoire des produits au titre du contrat en cas de rachat et au terme du contrat (*art. 125-O A. du CGI*). Dans le cadre fiscal du PEA, l'imposition des produits se fait à un taux forfaitaire (*art. 150-O A. du CGI...*),
- application des prélèvements sociaux : la CRDS, la CSG, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social (*art. 1600-O D, art. 1600-O G du CGI...*),
- assujettissement à l'ISF du contrat (*art. 885 E du CGI*).

L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Le souscripteur est informé que la fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

ARTICLE 8 - DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT

En cas de décès du souscripteur, les héritiers reprennent à leur nom le contrat de capitalisation.

La valeur de rachat du contrat de capitalisation au décès doit être intégrée dans l'actif de succession du souscripteur.

La valeur de rachat est égale à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception de l'extrait d'acte de décès du souscripteur.

PIÈCES NÉCESSAIRES AU RÉGLEMENT DE LA VALEUR DE RACHAT SI LES HÉRITIERS SOUHAITENT METTRE FIN AU CONTRAT DE CAPITALISATION

Une déclaration écrite doit être adressée dans les meilleurs délais par les héritiers à l'assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès du souscripteur,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque héritier,

- une lettre rédigée par chaque héritier demandant le rachat total du contrat de capitalisation,
- un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession du souscripteur décrivant les règles de dévolution successorale,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'administration.

En complément des documents susvisés, l'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

Si les héritiers en font la demande à la date de déclaration de décès, l'assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par les héritiers.

ARTICLE 9 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat ; il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de LA MONDIALE PARTENAIRE (104-110 Boulevard Haussmann, 75379 PARIS cedex 08) dont le modèle figure ci-après. Le contrat prend fin en toutes ses dispositions à compter de la date de réception de la lettre adressée à LA MONDIALE PARTENAIRE qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées.

«Messieurs,

Je vous informe que je renonce à donner suite à ma souscription n° ... au contrat PEA ORPHEA signée en date du ... pour un montant de ... et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Fait à ..., le... Signature.»

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessus pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception des conditions particulières l'informant de la conclusion du contrat.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09 est l'autorité de contrôle de LA MONDIALE PARTENAIRE.

VERSEMENTS

Le montant total des versements effectués dans le cadre du PEA ne peut pas excéder un plafond actuellement fixé à 132 000 euros. Dans le cadre fiscal du PEA, aucun versement n'est possible après le premier rachat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le contractant autorise l'intermédiaire d'assurances à communiquer, en application des articles L.561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, toutes informations requises aux différents intervenants, parties à l'exécution du présent contrat ainsi qu'à leurs autorités de tutelle.

Les opérations effectuées ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi. Le contractant s'engage à fournir à La Mondiale Partenaire toute information que cette dernière jugerait nécessaire.

ARTICLE 11 - VERSEMENT INITIAL

Le souscripteur détermine le montant de son versement initial en fonction des minima visés à l'article 31. Le versement, net de frais, est réparti selon le choix du souscripteur entre les différentes unités de compte et, le cas échéant, les profils et options de gestion du contrat.

En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat de la preuve que le souscripteur

ait été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne sur le support monétaire d'attente.

ARTICLE 12 - VERSEMENTS LIBRES

Le souscripteur détermine le montant des versements libres en fonction des minima visés à l'article 31.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du souscripteur. Le souscripteur peut demander, pour chaque nouveau versement, une nouvelle répartition. À défaut, la répartition effectuée lors du versement précédent sera retenue.

Tout versement libre est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

ARTICLE 13 - VERSEMENTS PROGRAMMÉS

Le souscripteur peut également opter pour des versements programmés, prélevés automatiquement sur son compte bancaire, en fonction des minima visés à l'article 31.

Toute demande de mise en place de versements programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant.

Selon la périodicité retenue, les versements programmés prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du souscripteur. Dans l'éventualité où l'assureur serait dans l'impossibilité d'investir sur une unité de compte sélectionnée, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, une unité de compte de même nature viendra en substitution. Dans ce cas, la date d'effet de l'opération pourra être différée.

DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

ARTICLE 14 - AVANCE

L'avance est exclusivement destinée à financer un besoin momentané de liquidités du souscripteur et doit donc conserver un caractère exceptionnel dont le souscripteur est le seul juge. Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'assureur peut accorder sur demande écrite du souscripteur une avance sur son contrat.

Les conditions d'attribution et de fonctionnement de cette avance (*montant de l'avance, taux d'intérêt, modalités de remboursement...*) figurent dans le Règlement Général des Avances en vigueur à la date de la demande. Ce règlement est communiqué au souscripteur sur simple demande.

L'avance ne peut être consentie qu'après retour, par le souscripteur, du Règlement Général des Avances en vigueur, signé par lui pour acceptation.

L'avance n'affecte pas le fonctionnement du contrat et, en particulier, la revalorisation de l'épargne constituée. Elle peut être remboursée à tout moment et, au plus tard, lors d'un rachat total ou au terme du contrat par diminution des capitaux versés.

L'assureur se réserve le droit d'effectuer un rachat total du contrat en cas de non-respect des conditions de l'avance accordée.

ARTICLE 15 - RACHAT PARTIEL

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit un rachat partiel sur son contrat en fonction des minima visés à l'article 31.

Dans le cadre fiscal du PEA, toute demande de rachat partiel effectuée au cours des 8 premières années du PEA clôt le PEA. Les conséquences de la clôture sont traitées à l'article 3 du présent document.

À défaut d'indication contraire du souscripteur, la répartition du rachat est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur les unités de compte.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée au titre d'une unité de compte et, le cas échéant, d'un profil ou d'une option de gestion à un montant inférieur aux minima visés à l'article 31, le rachat peut être traité comme un rachat total de l'unité de compte, du profil ou de l'option de gestion concerné(e).

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée, au titre du contrat, à un montant inférieur aux minima visés à l'article 31, elle est traitée comme une demande de rachat total.

Tout rachat partiel est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION EN RENTE

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander la transformation partielle ou totale de son épargne constituée en rente (*avec possibilité de réversion*). Les documents contractuels expliquant la rente sont à la disposition du souscripteur sur simple demande.

En cas de demande de transformation en rente, les documents contractuels en vigueur seront fournis au souscripteur. La valeur de rachat du contrat à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente sera déterminé sur la base du capital constitutif en fonction du tarif en vigueur à la date de transformation en rente et des options choisies au titre des garanties proposées.

Lors de la transformation du contrat en rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du créancier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à la souscription des garanties choisies.

ARTICLE 17 - TRANSFERT INDIVIDUEL VERS UN CONTRAT DE MÊME NATURE DANS LE CADRE FISCAL DU PEA

Le transfert individuel de l'épargne constituée est possible vers un contrat de même nature et de même fiscalité. Le transfert ainsi effectué met fin au présent contrat de capitalisation.

ARTICLE 18 - RACHAT TOTAL

Au-delà des 8 ans, sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit le rachat total de son contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre fin au contrat, au PEA, et à toutes ses garanties à compter de la date de demande de rachat.

La demande de rachat total doit préciser les références exactes du contrat concerné et être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité (*CNI, Carte de séjour ou Passeport*). Si le souscripteur en fait la demande, en même temps que la demande de rachat total, l'assureur peut procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à ce mode de règlement sont supportés par le souscripteur.

GESTION DE L'ÉPARGNE

ARTICLE 19 - ARBITRAGES

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit à procéder à des arbitrages (*en nombre raisonnable*) de tout ou partie de l'épargne, en fonction des minima visés à l'article 31. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre les unités de compte, les profils et les options de gestion.

En cas d'arbitrages ayant pour effet de porter l'épargne constituée au titre d'une unité de compte, d'un profil ou d'une option de gestion à un montant inférieur aux minima visés à l'article 31, l'assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un arbitrage total de l'épargne investie sur l'unité de compte, le profil ou l'option de gestion concerné(e). Tout arbitrage à l'initiative du souscripteur est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

ARTICLE 20 - PROFILS

Les profils permettent au souscripteur de confier à l'assureur la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différentes unités de compte proposées au contrat.

Pour chaque profil de gestion retenu, le souscripteur demande à l'assureur :

- d'effectuer la ventilation de son versement initial entre les différents supports prévus au contrat selon la répartition définie pour le profil,
- de faire évoluer la répartition de son épargne selon les orientations retenues pour le profil.

L'assureur définira donc périodiquement une répartition entre les différents supports du contrat, dans le respect des orientations énoncées pour chaque profil.

Les versements seront ventilés entre les supports financiers du contrat, selon la dernière répartition définie par l'assureur. Chaque nouvelle répartition s'appliquera à l'épargne constituée ainsi qu'aux versements futurs. En cas de sortie partielle d'un profil, la répartition entre les différents supports financiers du profil sera identique à celle de l'épargne gérée à cette date. Lors de l'entrée sur un profil de gestion ou lors d'un changement de répartition, l'assureur adresse au souscripteur un avenant lui indiquant la nouvelle répartition de son épargne.

Le souscripteur peut mettre fin à tout moment à cette option par l'envoi d'une demande d'arbitrages adressée à l'assureur.

Le souscripteur est informé que l'épargne gérée sous profil ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

ARTICLE 21 - OPTIONS DE GESTION

OPTIONS DE RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE

Les options de ré-allocation programmée de l'épargne permettent au souscripteur de confier la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différents supports proposés au contrat.

OPTION INVESTISSEMENT PROGRESSIF

Afin d'obtenir au terme de la durée de l'option la répartition définie par le souscripteur, l'épargne investie dans le cadre de cette option est périodiquement ré-allouée vers les supports de l'allocation cible.

OPTION GESTION PAR HORIZON

Afin d'obtenir au terme de l'horizon de gestion la répartition finale définie par le souscripteur, l'épargne investie dans le cadre de cette option est périodiquement ré-allouée vers les supports de l'allocation cible.

OPTION SENSIBILISATION/DÉSSENSIBILISATION

Cette option permet de ré-allouer, sur des supports dont la nature financière est différente, tout ou partie de la performance générée par l'épargne investie dans le cadre de l'option.

Exemple : lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion prudente, l'option Sensibilisation permet d'arbitrer la performance constatée vers les marchés actions afin de dynamiser les espoirs de rendement. À l'inverse, lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion plutôt dynamique, l'option Désensibilisation permet d'arbitrer la performance vers une gestion plus prudente afin de consolider les plus-values réalisées.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » de la présente Proposition de contrat de capitalisation.

OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES PERMETTANT D'ENCADRER LA PERFORMANCE

Les options d'arbitrages automatiques permettent au souscripteur de déterminer lui-même son profil de risque.

Les arbitrages automatiques permettent au souscripteur de déterminer des seuils de déclenchement à la baisse (*Floor*) ou à la hausse (*Top*) et de limiter ainsi les pertes en cas de baisse du sous-jacent ou de capter les plus-values en cas de hausse de l'unité de compte source.

La mise en place de ces options peut s'exercer à la souscription ou en cours de vie du contrat.

OPTION «STOP LOSS INDEXÉ» (PLANCHER À LA BAISSÉ)

Dès lors que l'épargne investie sur l'unité de compte devient inférieure au *Floor* (*plancher*) fixé par le souscripteur, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

OPTION «STOP LOSS RELATIF» (PLANCHER À LA BAISSÉ)

Dès lors que l'épargne investie sur l'unité de compte devient inférieure à la plus haute valeur de l'épargne sur l'unité de compte (*épargne «cliquet»*) atteinte et constatée depuis la prise d'effet de l'option, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

OPTION «TOP INDEXÉ» (PLAFOND À LA HAUSSE)

Dès lors que les plus-values sur l'unité de compte excèdent le seuil (*Top*) fixé par le souscripteur, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

OPTION «CORRIDOR INDEXÉ»

Elle conjugue les options *Floor* et *Top* et permettent de déterminer un couloir «corridor» de performances.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre «Dispositions particulières» de la présente Proposition de contrat de capitalisation.

ARTICLE 22 - POSSIBILITÉS NOUVELLES RELATIVES À LA GESTION DE L'ÉPARGNE

Des possibilités nouvelles relatives à la gestion de l'épargne pourront être proposées ultérieurement dans le cadre du contrat.

SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 23 - VALORISATION ET NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉINVESTISSEMENT

Valeur liquidative

Pour une opération donnée (*investissement / désinvestissement*), la valeur liquidative de l'unité de compte prise en compte est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération, en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.

Investissement

Le montant de l'investissement (*versement, arbitrage*), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (*majorée des éventuels frais acquis à l'OPCVM*) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquis au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

Désinvestissement

Le montant brut du désinvestissement (*rachat, arbitrage*), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (*diminuée des éventuels frais acquis à l'OPCVM*) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédé au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un arbitrage,
- par réinvestissement de 100% des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne rachetée ou arbitrée vers une autre unité de compte,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils et/ou des options de gestion.

ARTICLE 24 - AJOUT ET REMPLACEMENT D'UNITÉS DE COMPTE

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'annexe financière jointe à la Proposition de contrat de capitalisation. Celle-ci est complétée par les fiches financières annexées aux conditions particulières.

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à tout moment par l'assureur en cours de contrat.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (*Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières*) référencé au contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, l'assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

FRAIS ET VALEURS DE RACHAT

ARTICLE 25 - FRAIS

FRAIS COMMUNS

• Frais d'entrée

Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont au maximum égaux à 3,75% de chaque versement.

• Frais de gestion sur encours

Les frais de gestion sont fixés à 0,0625% par mois de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte, soit 0,75% par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrit au contrat.

• Frais d'arbitrages

Les frais d'arbitrages représentent 1,25% de l'épargne arbitrée d'un support ou d'un profil à un autre. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée. Ces frais sont supprimés pour les arbitrages d'épargne effectués au sein des profils de gestion.

• Frais financiers

Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de détenteur de parts sont à la charge du souscripteur, suivant les conditions décrites dans les fiches financières annexées au contrat.

• Frais des unités de compte

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte.

• Frais de rachat

Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat.

• Frais de transfert vers un contrat de même nature dans le cadre fiscal du PEA

Le transfert du plan vers un nouvel organisme habilité à gérer des PEA sera réglé en euros, après prélèvement des frais de transfert fixés à 0,50% du montant transféré.

FRAIS AU TITRE DES PROFILS ET OPTIONS DE GESTION

• Frais des profils

Des frais de gestion complémentaires s'appliquent sur l'épargne gérée sous profil. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrits au sein du profil.

Le profil SÉRÉNITÉ PEA est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,0833% par mois, soit 1% par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

Le profil AUDACE PEA est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,1042% par mois, soit 1,25% par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

• Frais des options de gestion

Les options de gestion «ré-allocation programmée de l'épargne» et «arbitrages automatiques» sont proposées sans majoration des frais de gestion sur encours. Seuls les frais d'arbitrages fixés à 1,25% seront prélevés lors de chaque arbitrage.

• Frais de nouvelles options ou garanties

Dans le cas où une nouvelle option ou garantie serait proposée au contrat, les frais spécifiques seront indiqués dans les dispositions particulières relatives à celle-ci.

ARTICLE 26 - VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte en gestion libre

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (*valeur liquidative 1 000 euros*) en gestion libre, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en gestion libre	99,25000	98,50563	97,76683	97,03358	96,30583	95,58354	94,86666	94,15516

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels. Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans un profil de gestion

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (*valeur liquidative 1 000 euros*) au sein d'un profil, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Profil SÉRÉNITÉ PEA	98,25000	96,53063	94,84134	93,18162	91,55094	89,94880	88,37469	86,82813
Profil AUDACE PEA	98,00000	96,04000	94,11920	92,23682	90,39208	88,58424	86,81255	85,07630

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels. Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

- Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans une option de gestion «ré-allocation programmée de l'épargne» ou «arbitrages automatiques»

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte au sein d'une option de gestion (*valeur liquidative 1 000 euros*), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Ré-allocation programmée de l'épargne *	99,25000	98,50563	97,76683	97,03358	96,30583	95,58354	94,86666	94,15516
Arbitrages automatiques *	99,25000	98,50563	97,76683	97,03358	96,30583	95,58354	94,86666	94,15516

* Seuls les frais d'arbitrages fixés à 1,25 % seront prélevés lors de chaque arbitrage.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels. Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

ARTICLE 27 - VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

Les valeurs de transfert minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

- Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur les unités de compte en gestion libre

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (*valeur liquidative 1 000 euros*) en gestion libre, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en gestion libre	98,75375	98,01310	97,27800	96,54841	95,82430	95,10562	94,39233	93,68438

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels. Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

- Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans un profil de gestion

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (*valeur liquidative 1 000 euros*) au sein d'un profil, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Profil SERENITE PEA	97,58875	96,04797	94,36713	92,71571	91,09318	89,49905	87,93282	86,39399
Profil AUDACE PEA	97,51000	95,55980	93,64860	91,77563	89,94012	88,14132	86,37849	84,65092

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels. Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

- Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans une option de gestion «ré-allocation programmée de l'épargne» ou «arbitrages automatiques»

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (*valeur liquidative 1 000 euros*) au sein d'une option de gestion, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Ré-allocation programmée de l'épargne *	98,75375	98,01310	97,27800	96,54841	95,82430	95,10562	94,39233	93,68438
Arbitrages automatiques *	98,75375	98,01310	97,27800	96,54841	95,82430	95,10562	94,39233	93,68438

* Seuls les frais d'arbitrages fixés à 1,25 % seront prélevés lors de chaque arbitrage.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels. Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

INFORMATIONS

ARTICLE 28 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Au cours du premier trimestre de chaque année et en application de l'article L.132-22 du Code des assurances, l'assureur adresse au souscripteur un relevé de situation personnelle indiquant la valorisation de son contrat.

En cours d'année, l'assureur adresse également, chaque trimestre, un relevé de situation personnelle.

Le souscripteur doit signaler à la compagnie tout changement de domicile. À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

ARTICLE 29 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT & CONCILIATION

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire d'assurance habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Réclamations de LA MONDIALE PARTENAIRE, 104-110, Boulevard Haussmann - 75379 PARIS cedex 08.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, le souscripteur peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, faire appel au Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE en lui adressant un courrier expliquant l'objet de son désaccord à l'adresse suivante : Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE - 32, avenue Emile Zola - Mons-en-Baroeul - 59896 LILLE Cedex 9. Si le différend persiste après la réponse donnée par le Conciliateur, le souscripteur peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les modalités de la Médiation lui sont communiquées sur simple demande par le Conciliateur.

Ces recours sont gratuits. Le Conciliateur et le Médiateur exercent leur mission en toute indépendance.

ARTICLE 30 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La collecte des données personnelles est effectuée dans le cadre d'un traitement automatisé relatif à la relation client et son exploitation commerciale, dont le responsable est la société LA MONDIALE PARTENAIRE. Les destinataires de ces données sont les sociétés du groupe AG2R LA MONDIALE et éventuellement des sociétés tiers.

Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, le souscripteur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles le concernant. Le souscripteur peut exercer ses droits par courrier auprès de la Direction des Back Offices de LA MONDIALE PARTENAIRE, 104-110 Boulevard Haussmann, 75379 PARIS Cedex 08.

MINIMA

ARTICLE 31 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/06/2010

L'assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur.

VERSEMENTS

	Minimum en euros
Versement initial	7 500 euros
Versements libres	1 500 euros
Versements programmés	Mensuels 150 euros
	Trimestriels 300 euros
	Semestriels 450 euros
	Annuels 750 euros
Investissement sur une unité de compte	750 euros
Investissement sur les profils	1 500 euros

RACHAT

Toute demande de rachat partiel effectuée au cours des 8 premières années du PEA est considérée comme une demande de rachat total et met fin au contrat et à toutes ses garanties. Au-delà des 8 ans, le souscripteur peut demander par écrit un rachat partiel sur son contrat.

	Minimum en euros
Rachat partiel	750 euros
Montant devant rester sur une unité de compte	750 euros
Montant devant rester sur un profil	1 500 euros

ARBITRAGE

	Minimum en euros
Montant de l'arbitrage	750 euros
Montant devant rester sur une unité de compte	750 euros
Montant devant rester sur un profil	1 500 euros

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS DE RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE

OPTION INVESTISSEMENT PROGRESSIF

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- **la durée de l'option en nombre d'années,**
- **la périodicité des arbitrages.**

La ré-allocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, pendant la durée de l'option définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

En cas d'investissement complémentaire en cours de vie de l'option, par versement ou transfert d'épargne à l'initiative du souscripteur, et sauf indication contraire de celui-ci, la durée de l'option est réinitialisée. Ainsi, pour une durée d'un an, si la périodicité est mensuelle, le souscripteur bénéficie de 12 arbitrages complémentaires.

Les versements et rachats programmés ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de cette option.

OPTION GESTION PAR HORIZON

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- **les dates de prise d'effet et de terme de l'option,**
- **la périodicité des arbitrages.**

La ré-allocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, à compter de la date de prise d'effet de l'option choisie et ce jusqu'à la date de terme. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

Les versements et rachats programmés ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de cette option.

OPTION SENSIBILISATION/DÉSENSIBILISATION

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale des performances constatée entre les différents supports éligibles au contrat,
- **le taux de performance «seuil» pour le déclenchement de l'arbitrage automatique (nombre entier entre 0 et 10 % par an),**
- **la périodicité des arbitrages.**

Définition de la performance

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période selon la périodicité retenue par le souscripteur. La performance est égale, à la date d'effet du calcul, à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la date d'effet, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la prise d'effet de l'option, capitalisée au taux de performance «seuil», majorée des investissements nets (*versement, arbitrages*) de la période au titre de l'option capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'option à la date des désinvestissements (*rachats, arbitrages*).

Conditions pour effectuer l'arbitrage

Lorsque la performance constatée est positive, elle est arbitrée selon la répartition finale définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

RÈGLES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES OPTIONS

Conditions de mise en œuvre d'une option

Les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat.

Les unités de compte à garantie au terme ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

Le souscripteur peut à tout moment, pendant la durée du contrat mettre en place, modifier ou suspendre les options choisies en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (*comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur*) reçue par l'assureur au plus tard le 15 du mois est prise en compte le mois même.

Dans le cadre de l'option Sensibilisation/Désensibilisation, lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à l'échéance suivante.

Date d'effet de l'arbitrage

L'arbitrage est effectué suivant les règles de valorisation définies dans la Proposition de contrat de capitalisation.

Prise d'effet des opérations sur le contrat

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par la Proposition de contrat de capitalisation. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Terme de l'option

L'option prend fin lors du dernier arbitrage ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité de compte dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative du souscripteur.

Sort de l'option en cas d'opération sur titre sur les unités choisies

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (*Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières*) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option peut être résiliée ou l'unité de compte remplacée par une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations. Le souscripteur en sera alors informé par courrier.

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

L'OPTION STOP LOSS INDEXÉ

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (*minimum de 5 %, modifiable par palier de 1%*),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre,
- le taux de référence annuel.

Lorsque la sous-performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la sous-performance «seuil» définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sous-performance seuil est exprimée en pourcentage (*minimum de 5%, modifiable par palier de 1%*) de l'épargne de référence. La sous-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sous-performance est égale à la différence négative entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence déterminée lors du calcul.

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est par la suite égale à l'épargne de référence de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (*versements, arbitrages*).

arbitrages) de la période au titre de l'unité de compte capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (*rachats, arbitrages*).

L'OPTION STOP LOSS RELATIF

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (*minimum de 5 %, modifiable par palier de 1%*),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la sous-performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la sous-performance «seuil» définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sous-performance seuil est exprimée en pourcentage (*minimum de 5%, modifiable par palier de 1%*) de l'épargne de référence.

La sous-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sous-performance est égale à la différence négative entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence déterminée lors du calcul.

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence est égale à la plus haute valeur de l'épargne sur l'unité de compte (*épargne «cliquet»*) atteinte et constatée depuis la prise d'effet de l'option, majorée des investissements nets (*versements, arbitrages*) de la période au titre du support, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur le support à la date des désinvestissements (*rachats, arbitrages*).

L'épargne cliquet ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'OPTION TOP INDEXÉ

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (*minimum de 5%, modifiable par palier de 1%*),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre,
- le taux de référence annuel.

Lorsque la sur-performance constatée est supérieure à la sur-performance «seuil» définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte ou la totalité des plus-values constatées sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sur-performance «seuil» est exprimée en pourcentage (*minimum 5%, modifiable par palier de 1%*) de l'épargne de référence.

La sur-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sur-performance est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence lors du calcul.

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est par la suite égale à l'épargne de référence de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (*versements, arbitrages*) de la période au titre de l'unité de compte capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (*rachats, arbitrages*).

L'OPTION CORRIDOR INDEXÉ

Cette option propose d'associer une option Stop Loss Indexé à une option Top Indexé.

À la mise en place de l'option, le souscripteur définit pour chaque unité de compte concernée :

- les seuils de déclenchement pour l'arbitrage automatique (*minimum de 5%, modifiable par palier de 1%*),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre,
- le taux de référence annuel.

Lorsque la performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la performance «seuil» définie par le souscripteur alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La performance «seuil» est exprimée en pourcentage (*minimum de 5%, modifiable par palier de 1%*) de l'épargne de référence.

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La performance est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence.

Le souscripteur définit le taux de référence annuel qui ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est par la suite égale à l'épargne de référence de début de période capitalisée au taux de référence annuel, majorée des investissements nets (*versements, arbitrages*) de la période au titre de l'unité de compte capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (*rachats, arbitrages*).

LES RÈGLES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

Conditions de mise en œuvre d'une option

Les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat.

Seules les unités de compte de capitalisation à cotation quotidienne peuvent être choisies dans le cadre de ces options.

Les unités de compte à garantie au terme ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposera de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

Le souscripteur peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier (*au maximum une fois par an*) ou suspendre les options d'arbitrages automatiques en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (*comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur*) est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'au moins deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (*12 heures au 1^{er} janvier 2010*).

Lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à la prochaine échéance.

Périodicité de la mesure de la performance et date d'effet de l'arbitrage automatique

L'arbitrage automatique intervient dès lors que le seuil de déclenchement défini par le souscripteur est atteint ou franchi, étant précisé que la constatation de la mesure du seuil s'effectue de façon hebdomadaire, tous les jeudis, sur la base de l'épargne disponible à la dernière date de valorisation de la semaine précédente (*date de référence*).

L'arbitrage automatique est effectué suivant les règles de valorisation définies dans la Proposition de contrat de capitalisation, et prend effet à la prochaine date d'effet du contrat qui suit la constatation de l'atteinte du seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique. À défaut d'atteinte du seuil, l'arbitrage est reporté à la prochaine échéance.

Prise d'effet des opérations sur le contrat

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par la Proposition de contrat de capitalisation. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

De ce fait, si une opération n'est pas dénouée sur le contrat à la date de la mesure de la performance, quel que soit le support concerné, le contrôle n'est pas effectué. Il sera effectué à la prochaine échéance.

De même, tant qu'un arbitrage automatique n'est pas dénoué, toute nouvelle opération sur le contrat est décalée quel que soit le support concerné.

Terme de l'option

L'option prend fin sur l'unité de compte concernée lors de l'arbitrage automatique ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative du souscripteur.

Sort de l'option en cas d'opération sur titre sur les unités choisies

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (*Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières*) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option est résiliée. Le souscripteur sera alors informé par courrier.

ANNEXE REPRENANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 221-30 A L. 221-32 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET DES ARTICLES 150-0 A ; 150-O-D ; 157 ; 200 A ; 1765 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (DISPOSITIONS EN VIGUEUR AU 18/06/2010)

Article L221-30 du Code Monétaire et Financier :

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés ou pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

Article L221-31 du Code Monétaire et Financier :

I. - 1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs

mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

3° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code et aux sociétés présentant des caractéristiques similaires, ou soumises à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées à l'article 208 C du même code et ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

II. - 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 199 unvicies, 199 undecies (1), 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L.221-32 du Code Monétaire et Financier :

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement

l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Article 150-0 A du Code Général des Impôts :

I. 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 25 730€ pour l'imposition des revenus de l'année 2009 et 25 830€ pour l'imposition des revenus de l'année 2010. Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de la procédure de sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, quel que soit le montant des cessions au cours de cette année.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25% de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

I bis. 1. Les plus et moins-values déterminées dans les conditions de l'article 150-0 D et réalisées lors de la cession à titre onéreux, effectuée directement ou par personne interposée, de parts de sociétés ou de groupements exerçant une activité autre que la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier et dont les résultats sont imposés dans les conditions des articles 8 à 8 quinquies, ou de droits démembrés portant sur ces parts, sont, lorsque les parts ou droits cédés ont été détenus de manière continue pendant plus de huit ans et sous réserve du respect des conditions prévues au 1° et au c du 2° du II de l'article 150-0 D bis, exonérées ou non imposables pour :

1° La totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles telles que définies au 2 sont inférieures ou égales à :

a) 250 000€ s'il s'agit d'activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement ou s'il s'agit d'activités agricoles ;

b) 90 000€ s'il s'agit d'autres activités ;

2° Une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250 000€ et inférieures à 350 000€ pour les activités mentionnées au a du 1°, et lorsque les recettes sont supérieures à 90 000€ et inférieures à 126 000€ pour les activités mentionnées au b du 1°. Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value ou le montant non imputable de la moins-value est déterminé en lui appliquant :

a) Pour les activités mentionnées au a du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000€ et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000€ ;

b) Pour les activités mentionnées au b du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000€ et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000€.

Lorsque l'activité se rattache aux deux catégories définies aux a et b du 1°, la plus-value est totalement exonérée ou la moins-value n'est pas imputable si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 250 000€ et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur ou égal à 90 000€.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 350 000€ et si le montant des recettes afférentes aux activités mentionnées au b du 1° est inférieur à 126 000€, le montant exonéré de la plus-value ou le montant non imputable de la moins-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si le montant global des recettes avait été réalisé dans les activités visées au a du 1° ou si le montant des recettes avait été réalisé uniquement dans des activités visées au b du 1°.

2. Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de la cession des parts ou droits.

Pour les activités dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de la cession des parts ou droits.

Il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés mentionnées aux articles 8 à 8 quinquies et les groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est associé ou membre, à proportion de ses droits de vote ou de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés ou groupements.

Lorsque le contribuable exerce à titre individuel une ou plusieurs activités, il est également tenu compte du montant total des recettes réalisées par l'ensemble de ces activités.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, la globalisation des recettes est effectuée par catégorie de revenus.

3. Le complément de prix prévu au 2 du I, afférent à la cession de parts ou droits exonérée dans les conditions du 1, est exonéré dans les mêmes proportions que ladite cession.

V4. En cas de cession de parts ou droits mentionnés au 1 appartenant à une série de parts ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les parts ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

En cas de cessions antérieures, réalisées à compter du 1er janvier 2006, de parts ou droits de la société concernée pour lesquelles le gain net a été déterminé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3 de l'article 150-0 D, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les parts ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

5. Le premier alinéa et les 1°, 2°, 4° et 6° du V de l'article 150-0 D bis sont applicables pour l'appréciation de la durée de détention prévue au 1.

6. Le 1 n'est pas applicable lorsque le montant des recettes annuelles de la société ou du groupement dont les parts ou droits sont cédés, déterminées dans les conditions des premier et deuxième alinéas du 2, est supérieur ou égal à :

a) 1 050 000€ s'il s'agit de sociétés ou groupements exerçant une activité visée au a du 1° du 1 ;

b) 378 000€ s'il s'agit de sociétés ou groupements exerçant d'autres activités.

Lorsque l'activité de la société ou du groupement dont les parts ou droits sont cédés se rattache aux deux catégories définies aux a et b, le 1 n'est pas applicable lorsque le montant des recettes annuelles de ladite société ou dudit groupement est supérieur ou égal à 1 050 000€ ou lorsque le montant des recettes afférentes aux activités de la société ou du groupement définies au b est supérieur ou égal à 378 000€.

II.-Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de sa clôture, est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109, 112, 120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant du remboursement des titres diminué du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre de ce rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161 est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année.

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques dans les conditions du 9 de l'article L. 214 36 du code monétaire et financier, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année (1).

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

- a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
- b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
- c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées au 7 perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une

fiducie ne possède plus de 10% des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4.A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5.A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Sur option expresse, aux cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 sexies-0 A si :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1er janvier 2004 ;

2° Le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut mentionné au premier alinéa ;

3° Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés.

Cette option peut également être exercée lorsque la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin du régime mentionné au premier alinéa, toutes autres conditions étant remplies.

IV.- Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

Article 150-0 D du Code Général des Impôts :

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

1 bis (*Supprimé*)

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéficiaires sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25% de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter-Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

9 bis.-En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en

application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13.L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unviciés.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157 du Code Général des Impôts :

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5% du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (*Disposition transférée sous le 3°*) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
- b) Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5% du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (*abrogé à compter du 30 juin 2000*)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10% du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ;

7° bis (*Disposition périmée*) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (*disposition devenue sans objet*)

8° bis (*disposition périmée*).

8° ter (*disposition périmée*).

9° (*Disposition devenue sans objet*) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

- a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
- b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;
- c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 modifiée sur le développement de l'initiative économique.

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 Euros. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 Euros, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (*Dispositions périmées*) ;

14° et 15° (*Dispositions périmées*) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (*Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°*) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis Abrogé.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
- b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
- c) invalidité correspondant au classement dans les 2^{ème} ou 3^{ème} catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1^{er} janvier 1996 et est effectué :

- a) soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
- b) soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1^{er} octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1^{er} janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement. Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Article 200 A du Code Général des Impôts :

1. *(Abrogé).*

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 18% (1).

3. et 4. *(Abrogés).*

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5% si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année.

6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C, le cas échéant diminué du montant mentionné au II de l'article 80 bis imposé selon les règles applicables aux traitements et salaires, est imposé lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excède le seuil mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A au taux de 30% à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 152 500€ et de 40% au-delà. Pour l'appréciation du montant des cessions et du seuil mentionnés à la phrase précédente, il est tenu compte des cessions visées aux articles 80 quaterdecies, 150-0 A et 163 bis C.

Pour les actions acquises avant le 1er janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.

Ces taux sont réduits respectivement à 18% (1) et 30% lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C.

L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée

conformément à la réglementation en vigueur ou l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 nonies, ne fait pas perdre le bénéfice des taux réduits prévus au troisième alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange (2).

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de la levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable.

6 bis. Sauf option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage correspondant à la valeur à leur date d'acquisition des actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies est imposé au taux de 30%.

La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposée dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au premier alinéa (2).

7. Le taux prévu au 2 est réduit de 30% dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40% dans le département de la Guyane pour les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B. Les taux résultant de ces dispositions sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure.

Article 1765 du Code Général des Impôts :

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.



AG2R LA MONDIALE

Contrat assuré par LA MONDIALE PARTENAIRE - Membre du Groupe AG2R LA MONDIALE
S.A. au capital de 73 413 150 € - RCS Paris B 313 689 713
104-110, Boulevard Haussmann - 75379 PARIS Cedex 08

Adresse de correspondance : 32, avenue Emile Zola - TSA 61022 MONS-EN-BAROEUL
59896 LILLE Cedex 9 - FRANCE - Fax : 03 20 67 38 70 - 03 20 67 36 44

PRÉSENTATION DU CONTRAT



LE CONTRAT DE CAPITALISATION

DES ATOUTS MÉCONNUS

On le sait peu, mais le législateur a prévu que le PEA puisse être ouvert auprès de banques et sociétés de bourse (sous la forme de comptes titres traditionnels), mais également auprès de compagnies d'assurance (Art 1 de la loi n°92-666 du 16 juillet 1992). Dans ce cas il prend la forme d'un contrat de capitalisation.

C'est le cadre que nous avons choisi pour ORPHÉA, puis qu'il permet d'adjoindre à ceux du PEA de nombreux avantages spécifiques :

1 – Une gestion au millième de part

Contrairement à un compte titres sur lequel on ne peut fractionner une action ou une part d'OPCVM, le contrat de capitalisation permet d'être investi en permanence à 100 %, d'éviter le risque de découvert sur le compte, mais également de faciliter la gestion déléguée : les profils de gestion permettent ainsi d'avoir une gestion strictement identique sur l'ensemble des comptes concernés et de communiquer en toute transparence sur les performances de cette gestion.

2 – Une sortie en rente facilitée

Le législateur a prévu que la sortie du PEA pouvait être librement choisie par le souscripteur : capital ou rente.

Contrairement au compte titres, cette deuxième option est ici facilitée puisque « naturellement » prévue sur un contrat de capitalisation.

3 – Des possibilités d'avances

Un besoin de liquidité passager peut obliger le détenteur d'un PEA à sortir des capitaux les premières années et ainsi « casser » son PEA dans des conditions peu favorables. Il doit alors, soit payer une fiscalité sur les plus-values, soit, au contraire, sortir des marchés dans une conjoncture défavorable.

Dans le cadre du contrat de capitalisation, le souscripteur a la possibilité d'obtenir, sans justification ni formalité, une avance selon le règlement général des avances en vigueur.

Un souscripteur disposant par exemple d'un capital de 100.000 € sur son PEA ORPHÉA peut obtenir (conditions en vigueur au 01/01/2008) une avance à hauteur de 60.000 € lui évitant ainsi de vendre dans un marché baissier ou de clôturer son PEA de façon anticipée, l'avance pouvant être remboursée dans un délai de 3 ans.

4 – Une économie sur l'ISF

Le souscripteur d'un PEA assujéti à l'ISF trouvera un intérêt tout particulier à souscrire son PEA via ORPHÉA.

Pour les contrats de capitalisation, seules les sommes nominales versées sur le contrat sont à déclarer au 1er janvier de l'année d'imposition, les produits sont donc exonérés de l'ISF (selon ENR - XII - 870 en vigueur au 01/01/2008).

Ainsi, avec ORPHÉA, vos revenus et plus-values sont non seulement exonérés d'impôts (fiscalité PEA), mais également d'ISF (fiscalité contrat de capitalisation).

LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTION

• Cadre juridique et fiscal

Le Plan d'Épargne en Actions est un dispositif régi par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992 modifiée par la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 permettant d'investir en actions françaises ou européennes en bénéficiant d'une exonération d'impôts sur les dividendes et les plus-values.

Bien évidemment, cette fiscalité privilégiée s'accompagne de quelques contraintes (finalement très acceptables) :

- Plafond d'investissement :
 - 132.000 € par plan,
 - 1 seul plan par personne,
 - possibilité de 2 plans pour un couple marié ou pacsé, (plafond 2 x 132.000 €).
- Investissements autorisés :
 - actions françaises et européennes (art 163 quinquies du CGI),
 - OPCVM détenant majoritairement des actions françaises ou européennes.
- Durée de détention :
 - 5 ans (mais peut-on raisonnablement investir en bourse en-deçà de cette échéance ?).
- Conséquences des rachats selon la date des retraits :

Notre conseil

Si vous n'avez pas encore de PEA, souscrivez au plus vite, même avec une mise modeste. C'est, en effet, la date d'ouverture du plan qui déterminera la date d'exonération future.

Retrait ou rachat...	Imposition sur les revenus et plus-values			Prélèvements sociaux en vigueur au 01/01/2008		Conséquences sur le PEA
	le seuil de cession défini à l'article 92 B du CGI n'est pas franchi	le seuil de cession défini à l'article 92 B du CGI est franchi				
Entre 0 et 2 ans	Exonération	Imposition au taux spécifique de 22,5%	+	11%	et	Clôture immédiate du plan
Entre 2 et 5 ans	Exonération	Régime d'imposition des valeurs mobilières soit 15%	+	11%	et	Clôture immédiate du plan
Entre 5 et 8 ans	Exonération totale d'impôt		mais	11%	et	Clôture immédiate du plan
Après 8 ans	Exonération totale d'impôt		mais	11%		Plus de versements possibles, mais le plan peut se poursuivre

• Sortie en rente

Si vous optez pour une sortie sous forme de rentes viagères, celles-ci ne seront soumises à l'Impôt sur le Revenu que sur une part de leur montant déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire lors de la perception de la première rente :

- 70 % s'il a moins de 50 ans,
- 50 % entre 50 à 59 ans,
- 40 % entre 60 et 69 ans,
- 30 % à partir de 70 ans.

• Impôt de Solidarité sur la Fortune

La valeur prise en compte au titre de l'ISF est égale à la somme des versements réalisés sur le contrat de capitalisation (selon ENR-XII-8070 en vigueur au 01/01/2008), majorée du montant transféré dans le cas d'un transfert de PEA existant.

Avec Orpbéa, les plus-values de votre PEA ne sont pas, en l'état actuel de la législation, taxables à l'ISF.

ORPHÉA est un contrat simple, souple et transparent

Il s'agit d'un compte à **versements libres**. Il est ouvert avec un minimum de 7.500 €. Il peut être ensuite alimenté par des versements complémentaires, libres (minimum 1.500 €) ou programmés (minimum 150 €).

Rappelons cependant que le cumul des versements ne peut excéder 132.000 €.

Sa durée est fixée librement par le souscripteur. Elle peut être diminuée par un rachat total possible à tout moment sans frais ni pénalité, ou prolongée au terme de 30 ans.

La valorisation du contrat est quotidienne, c'est à dire qu'il est possible d'effectuer des versements, des arbitrages ou des retraits chaque jour.

Le souscripteur **choisit librement l'affectation de son épargne entre les différents supports** du contrat.

Il peut à tout moment modifier cette répartition par le biais d'arbitrages.

Il peut également déléguer tout ou partie de la gestion de son contrat **via 2 profils de gestion** exclusifs et performants.

La compagnie peut, bien évidemment, consentir des **avances** selon le règlement général des avances en vigueur.

Le souscripteur dispose librement de son épargne : il peut, à tout moment, procéder à des retraits partiels libres ou programmés ou au rachat total de son contrat, sans oublier néanmoins que les retraits avant 8 ans entraînent la clôture du PEA.

Notre conseil

Utilisez au maximum la souplesse offerte sur votre contrat : n'oubliez pas les possibilités de versements programmés qui constituent probablement le meilleur système d'investissement sur les marchés financiers (coût moyen d'achat).

ORPHÉA est l'un des très rares PEA à vous offrir l'accès à la multigestion.

Vous pourrez ainsi répartir vos versements entre :

LES OPCVM EN GESTION LIBRE

Après étude de votre situation patrimoniale, de vos objectifs et de votre sensibilité au risque (grâce, par exemple, à notre questionnaire Optiprofil) votre conseiller vous guidera dans l'allocation d'actifs la mieux adaptée à votre stratégie patrimoniale.

Pour ce faire, il dispose d'une gamme de près de 80 d'OPCVM (sicav et FCP) couvrant l'ensemble des typologies de fonds, sélectionnés auprès d'une quarantaine de gestionnaires de renommée internationale.

- Acofi
- Banque d'Orsay
- BFT Gestion
- Carmignac Gestion
- CPR Gestion
- DNCA Finance
- Edmond de Rothschild AM
- Finance SA
- Financière de l'Echiquier
- GSD Gestion
- Indosuez Crédit Agricole
- Ixis AM
- KBL France
- La Française des Placements
- Nataxis Asset Management
- Ofivalmo
- Reyl & Cie
- Sinopia AM
- Sparinvest
- State Street Banque
- Tocqueville Finance SA
- Axa Investment Manager
- Banque du Louvre
- BNP Paribas Asset Management
- CCR Gestion
- Crédit Agricole Asset Management
- Dorval Finance
- Fidelity
- Financière de Champlain
- Fortis Asset Management
- Haas Gestion
- Invesco
- JP Morgan AM
- Keren Finance
- Métropole Gestion
- Oddo AM
- Prigest
- Richelieu Finance
- Société Générale AM
- SPGP
- Sycomore Asset Management

STYLES DE GESTION

Gestion Indicielle : Consiste à reproduire la performance d'un indice de référence en composant un portefeuille identique à celui-ci.

Stock-Picking : Sélection des titres pour leur valeur intrinsèque

Gestion «Value» : Recherche de valeurs sous-cotées.

Gestion «Growth» : Recherche de valeurs de croissance (progression des revenus supérieure à la moyenne).

Approche Top Down : Analyse fondamentale de l'environnement économique, politique et financier permettant de déterminer la composition du portefeuille par secteurs d'activités et zones géographiques.

Approche Bottom-Up : Privilégie la sélection de titres, mais les utilise en tenant compte ensuite de l'analyse fondamentale.

Gestion Quantitative : Modélisation du processus de gestion tenant compte des paramètres macroéconomiques (inflation, taux de croissance, taux d'intérêts...).

Chartisme : L'analyse graphique est sous-tendue par l'hypothèse que le passé tend à se répéter. L'objectif est de déceler l'évolution future dans l'analyse des courbes passées en identifiant des «configurations».

PRINCIPAUX CRITÈRES DE SÉLECTION DES OPCVM

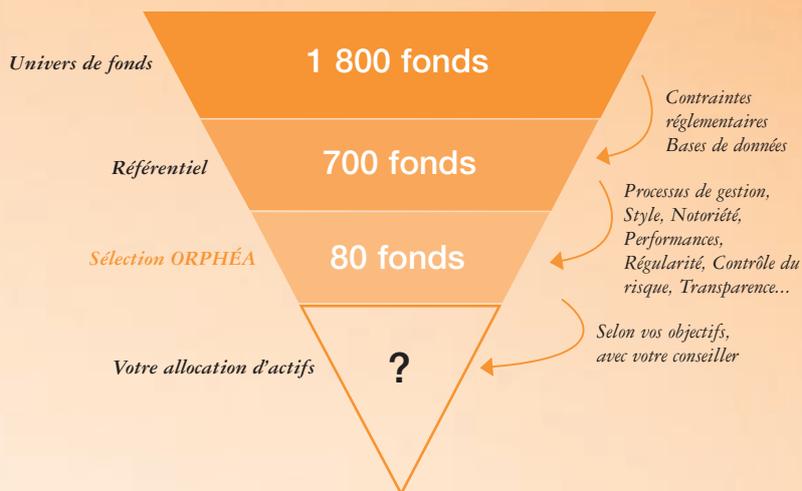
80 OPCVM... c'est à la fois beaucoup et peu au regard des centaines de fonds accessibles. Notre souhait est à la fois de proposer une très large gamme (des fonds généralistes aux fonds spécialisés, de la gestion croissance aux fonds de trésorerie...) tout en demeurant très sélectifs.

Nos choix sont donc dictés par un processus de sélection très rigoureux tenant compte notamment des critères tant **quantitatifs** que **qualitatifs** :

- Les performances réalisées sur les 5 et 3 dernières années,
- La volatilité de ces performances,
- La notoriété et l'expérience des gérants,
 - La qualité de l'information,
- La complémentarité des gestionnaires dans leur style de gestion,
- La possibilité de rentrer et de sortir des fonds en franchise de frais.

Ces profils s'adressent aux épargnants souhaitant être déchargés de tout souci de gestion en déléguant la gestion financière de leur contrat à des « pilotes » chevronnés, sans en abandonner le contrôle grâce à une information régulière.

Un process rigoureux



Après avoir opéré cette répartition entre les différents supports proposés sur le contrat, vous pourrez la modifier à tout moment par le biais d'arbitrages.

Vous pourrez également utiliser les options d'arbitrages automatiques qui vous sont proposées afin de simplifier la mise en place de votre stratégie de gestion.

Vous trouverez dans l'annexe financière les principales caractéristiques des supports proposés et dans la chemise « supports d'investissement » leurs performances comparées.

S'agissant d'unités de compte soumises aux fluctuations des marchés, les performances passées ne sauraient en aucun cas constituer une quelconque garantie sur les résultats futurs.

LA GESTION DÉLÉGUÉE

Vous pouvez également déléguer tout ou partie de la gestion de votre contrat par le biais de 2 profils de gestion d'OPCVM, **véritables portefeuilles d'OPCVM** constitués et gérés par un gestionnaire financier : le souscripteur bénéficie ainsi d'une **transparence totale** puisqu'il est informé, par les relevés trimestriels, de la composition détaillée de chaque profil et lors de chaque arbitrage opéré -sans frais- par un avenant spécifique.

Bien évidemment, chaque profil est réellement **multigestionnaire** (une vingtaine de sociétés de gestion y sont représentées et aucune d'entre elle ne peut représenter plus de 10 % de l'allocation) et fait l'objet **d'une définition claire des objectifs** recherchés :

Nom du profil	Horizon	Volatilité	Objectif	Fourchettes d'allocation	
				Taux	Actions
SÉRÉNITÉ	5 ans	7< vol <12	80% de Eurostoxx 50	30 à 50%	50 à 70%
AUDACE	8 ans	12< vol <18	Superformer Eurostoxx 50	0 à 10%	90 à 100%

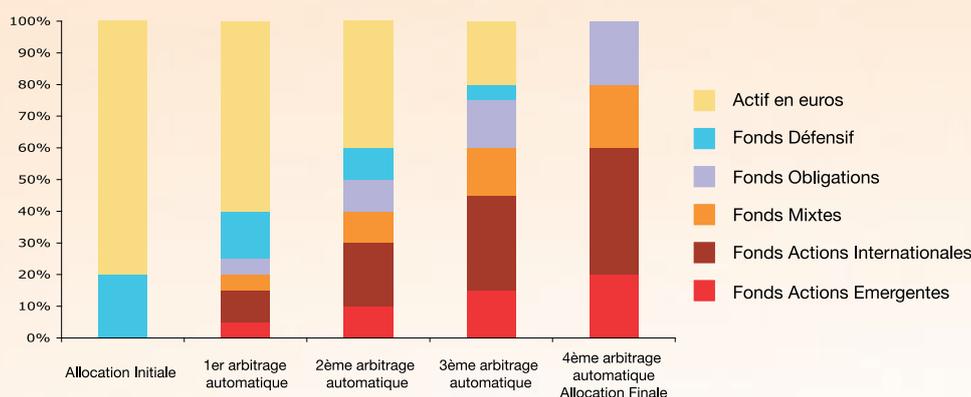
Dans le cadre de la gestion libre, ORPHÉA vous propose **7 options de gestion** qui vous offrent la possibilité de bénéficier d'arbitrages automatiques selon des modalités prédéfinies.

• **L'Investissement Progressif**

Ces options ne se substituent pas à une révision régulière de l'allocation d'actifs mais permettent un ajustement automatique de cette allocation en fonction d'une stratégie déterminée sans que le souscripteur ait à intervenir. Elles peuvent être prises sur tout ou partie du contrat. Elles peuvent être choisies ou interrompues à tout moment. Ces options sont gratuites.

Cette option vous permet d'entrer progressivement sur les marchés actions et d'éviter ainsi tout risque de « market timing ». Concrètement, votre versement est d'abord affecté à une allocation sécuritaire qui sera arbitrée progressivement vers une allocation plus dynamique. Vous déterminez librement l'allocation initiale, l'allocation finale et les modalités (périodicité et durée avec un maximum de 5 ans).

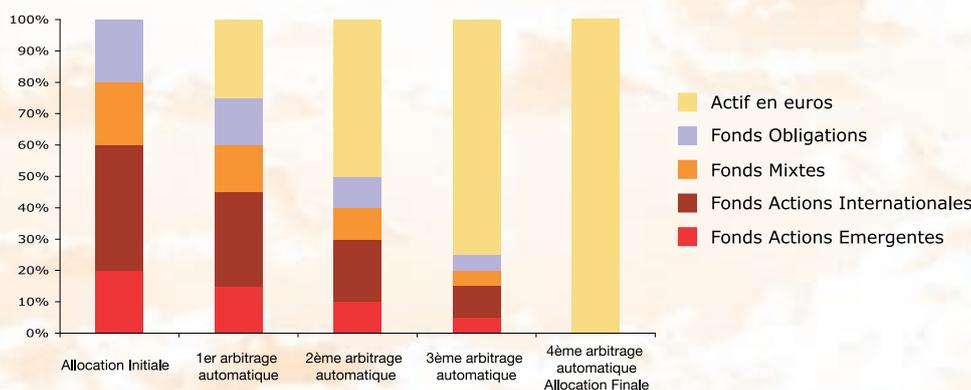
Exemple d'Investissement Progressif sur 4 périodes



• **La Gestion par Horizon**

À l'inverse, cette option vous permet de préparer une sortie en rente ou en capital sans prendre le risque d'un mauvais timing. Votre allocation de départ sera arbitrée progressivement vers une allocation sécuritaire selon les modalités (périodicité et durée) que vous aurez définies.

Exemple de Gestion par Horizon sur 4 périodes



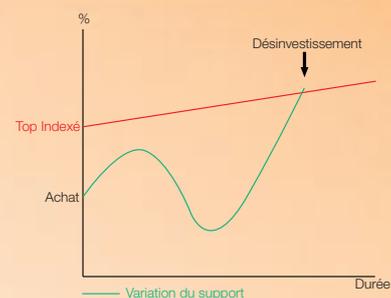
• **La Sensibilisation / Désensibilisation**

Cette option permet de transférer, à une périodicité choisie, la plus-value constatée au-delà d'un taux défini (entre 0 et 10 %) d'une allocation initiale vers une allocation cible. Si l'allocation initiale est dynamique et l'allocation cible prudente on parle de désensibilisation, dans le cas inverse, de sensibilisation du portefeuille.

• Le Top Indexé (prise de bénéfice)

Cette option permet de concrétiser automatiquement la vente d'une ligne dès qu'un niveau de valorisation est atteint. L'originalité de cette option réside dans la possibilité d'indexer le niveau fixé initialement. Ainsi, vous déterminez :

- le seuil de plus-values qui déclenche le désinvestissement (minimum 5 %),
- le taux d'indexation (appelé taux de référence) qui permettra de réévaluer régulièrement ce seuil à la hausse,
- le support cible sur lequel sera transférée l'épargne. Lorsque l'unité de compte sélectionnée atteint le seuil de plus-values ainsi déterminé, la totalité du support est vendue et l'épargne transférée sur le support cible.



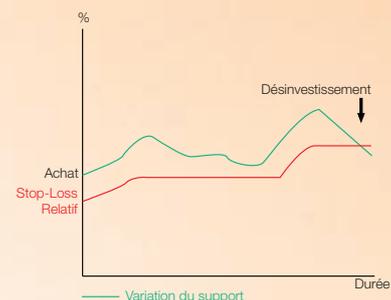
• Le Stop-Loss Relatif (arrêt des moins-value)

Cette option permet de solder automatiquement une ligne dès que le niveau de moins-value par rapport à la plus haute valeur historique de cette ligne atteint le seuil de tolérance que l'on s'est fixé. Ainsi vous déterminez :

- le seuil de baisse en dessous duquel se déclenche le désinvestissement (minimum 5 %)
- le support cible sur lequel sera transférée l'épargne.

Lorsque l'unité de compte sélectionnée atteint un seuil de moins-value ainsi déterminé par rapport au plus haut historique, la totalité du support est vendue et l'épargne transférée sur le support cible.

Cette option permet notamment d'éviter des pertes importantes en période de crash boursier en soldant définitivement la ligne.



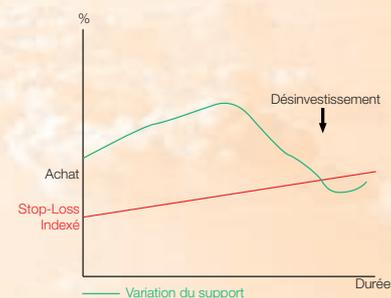
• Le Stop-Loss Indexé (arrêt des moins-value)

Cette option permet de solder automatiquement une ligne dès que le niveau de moins-value atteint le seuil de tolérance que l'on s'est fixé. L'originalité de cette option réside dans la possibilité d'indexer le niveau fixé initialement. Ainsi, vous déterminez :

- le seuil de baisse en dessous duquel se déclenche le désinvestissement (minimum 5 %),
- le taux d'indexation (appelé taux de référence) qui permettra de réévaluer régulièrement ce seuil à la hausse,
- le support cible sur lequel sera transférée l'épargne.

Lorsque l'unité de compte sélectionnée atteint un seuil de moins-value ainsi déterminé, la totalité du support est vendue et l'épargne transférée sur le support cible.

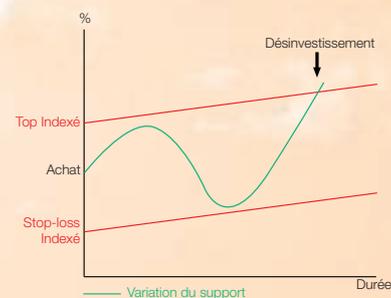
Cette option permet notamment d'éviter des pertes importantes en période de crash boursier en soldant définitivement la ligne.



• Le Corridor Indexé

Combinaison du Top Indexé et du Stop-Loss Indexé, cette option vous permet de fixer un seuil de tolérance aux moins-values et un niveau de captation de l'épargne en fonction des plus-values réalisées. Cette option est assortie de la possibilité d'indexer les seuils initialement définis.

Dès l'atteinte d'un plafond ou d'un plancher indexé, un arbitrage complet de l'épargne disponible sur le support est effectué vers un support cible choisi.



COMMENT SOUSCRIRE ?

Vous trouverez dans la pochette accompagnant ce document :

- La proposition d'assurance valant note d'information du contrat ORPHÉA
- Le bulletin de souscription
- La demande d'ouverture de PEA
- Le dossier de transfert de PEA : demande de vente de titres et demande de transfert
- L'annexe financière relative aux différents supports disponibles sur le contrat
- Le dernier relevé de performances relatif à ces supports
- Un questionnaire patrimonial

Ouverture d'un nouveau PEA

- Remplissez le questionnaire patrimonial, le bulletin de souscription et la demande d'ouverture de PEA
- Transmettez le tout à votre Conseiller accompagné de votre règlement (copie d'avis de virement ou chèque à l'ordre de LA MONDIALE PARTENAIRE)

Transfert d'un PEA existant

- Remplissez le questionnaire patrimonial, le bulletin de souscription, la demande de vente de titres et la demande de transfert ;
- Transmettez le tout à votre Conseiller accompagné du dernier relevé de votre PEA à transférer.

Nous nous chargeons de l'envoi à l'établissement détenteur et du suivi de votre dossier de transfert.

L'INFORMATION

Dès réception de votre souscription, vous recevrez un accusé de réception.

Les conditions particulières de votre contrat, accompagnées des notices AMF des OPCVM souscrits, vous parviendront dans un délai maximum d'un mois.

Vous recevrez chaque trimestre une position de compte accompagnée de notre lettre d'information trimestrielle.

Vous trouverez enfin sur notre site nortia.fr toutes informations juridiques et financières sur la vie de votre contrat.

ANNEXE FINANCIERE

PEA ORPHEA

CONTRAT INDIVIDUEL DE CAPITALISATION ■
n° LMP081081741C0 libellé en unités de compte

PROPOSÉ PAR



PRÉAMBULE

L'épargne est répartie, selon les choix exprimés par le souscripteur, entre les différentes unités de compte proposées ci-après.

En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat de la preuve que le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne sur le support monétaire d'attente.

LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

LES UNITÉS DE COMPTE

L'épargne inscrite sur les supports libellés en unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur, dans la mesure où la valeur de ces supports peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

La notice d'information ou le prospectus simplifié, la note détaillée, le règlement ou les statuts, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du ou des supports libellés en unités de compte investis sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion des OPCVM concernés ou auprès de l'Autorité des Marchés Financiers via son site internet : <http://www.amf-france.org>.

Indisponibilité d'une unité de compte : dans le cas où le souscripteur sélectionne, lors d'une opération sur son contrat, une unité de compte devenue non éligible, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, l'épargne affectée à cette unité de compte sera investie sur le support monétaire d'attente. Par la suite et sur demande écrite du souscripteur dans un délai de 60 jours, il pourra être procédé à l'arbitrage sans frais de l'épargne investie sur le support monétaire d'attente vers l'ensemble des unités de compte de l'annexe financière en vigueur.

CATÉGORIE
CODE ISIN

NOM
GÉRANT

Diversifiés Internationaux Gestion flexible
FR0007072509

AGIR EUROPE
AGILIS GESTION SA

L'objectif de ce fonds éligible au PEA est d'optimiser le couple rendement et risque et d'atteindre une performance supérieure à celle de l'indice CAC 40, dividendes non réinvestis.

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Fixe 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0010330902

AGRESSOR PEA
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

AGRESSOR PEA est un fonds dynamique recherchant la performance à long terme sans référence à un indice à travers l'exposition sur les marchés des actions européennes.

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010640375

ALEXANDRE (C)
ALEXANDRE FINANCE SAS

L'objectif du fonds est, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, de profiter du développement de l'économie Européenne (notamment Française) tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille. Le Fonds a pour objectif d'obtenir une performance annualisée supérieure à celle du CAC 40 sur une période minimale de 5 ans.

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Maximum 4,00 %
Frais financiers : Maximum 2,40 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes ZP
FR0000990608

AXA EUROPE DU SUD (C)
AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

L'objectif du FCP est la recherche de performance par une exposition aux marchés d'actions internationales, par la mise en oeuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs.

Durée recommandée : 96 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Europe du Sud
Frais d'entrée : Maximum 4,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises PMC
FR0000170391

AXA FRANCE SMALL CAP (C)
AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

L'objectif de la SICAV est la recherche de performance par une exposition aux marchés d'actions de petites et moyennes capitalisations du marché français. L'équipe de gestion mettra en oeuvre une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs.

Durée recommandée : 96 mois
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 4,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : SICAV Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Trésorerie régulière
FR0000447039**

L'objectif du FCP est la recherche d'une progression régulière de la valeur liquidative associée à une performance égale à celle du marché monétaire représenté par l'EONIA, diminué des frais de gestion réels.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

**AXA PEA REGULARITE (C)
AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS**

Durée recommandée : 3 mois
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 1,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,10 %
Frais financiers : Maximum 1,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Immobilières et Foncières
FR0010144550**

L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, une performance comparable à celle du «EUROPEAN PUBLIC REAL ESTATE», indice représentant les marchés actions liées au secteur immobilier en Europe.

L'indicateur de référence « EUROPEAN PUBLIC REAL ESTATE » est un indice constitué des actions européennes du secteur immobilier.

**BNP PARIBAS IMMOBILIER (D)
BNP PARIBAS AM**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 90 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Distribution
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises PMC
FR0010077859**

L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, une performance proche de celle du marché actions français, représenté par l'indice de référence « SBF 80 ».

Sa performance sera celle de son Maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

**BNP PARIBAS MIDCAP FRANCE (D)
BNP PARIBAS AM**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 90 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Directs Maximum 2,00 % - Indirects Fixe 0,00 %
Frais de rachat : Directs Fixe 0,00 % - Indirects Fixe 0,00 %
Frais financiers : Directs Maximum 1,40 % TTC - Indirects Maximum 0,10 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Distribution
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises Générales
FR0010028902**

L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, une performance comparable à celle du marché actions français, représenté par l'indice de référence « SBF 120 ».

L'indicateur de référence est le « SBF 120 ». Il est composé des 120 premières valeurs françaises y compris celle du CAC 40, tous secteurs d'activité confondus.

**BNP PARIBAS VALEURS FRANCAISES P (C)
BNP PARIBAS AM**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 90 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes PMC
FR0010149112**

Le fonds est géré de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs, qui a pour objectif de surperformer son indicateur de référence l'indice DJ STOXX 200 SMALL.

L'indice DOW JONES 200 SMALL PRICE regroupe environ 200 titres représentant des entreprises des pays de la Communauté Européenne et de petites capitalisations.

**CARMIGNAC EURO-ENTREPRENEURS
CARMIGNAC GESTION**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes Générales
FR0010149278**

La gestion vise une performance absolue et positive sur une base annuelle, avec un profil de risque comparable à celui de son indicateur de référence, l'indice DJ EURO STOXX.

L'indice DJ EURO STOXX 50 PRICE regroupe environ 306 titres représentant des entreprises des pays de la Communauté Européenne.

**CARMIGNAC EURO-INVESTISSEMENT
CARMIGNAC GESTION**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Diversifiés Euro Dominante actions
FR0010149179**

Le fonds est géré de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs, qui a pour objectif de surperformer son indicateur de référence composé de 50 % de l'indice DJ EURO STOXX 50 + 50 % de l'indice EONIA, capitalisé.

L'indice DJ EURO STOXX 50 PRICE regroupe environ 50 titres représentant des entreprises des pays de la Communauté Européenne.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est publié par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

L'indice EONIA capitalisé exprime la performance d'un placement au jour le jour dont les intérêts sont réinvestis quotidiennement.

**CARMIGNAC EURO-PATRIMOINE
CARMIGNAC GESTION**

Durée recommandée : 36 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes Générales
FR0007016068**

Le fonds vise prioritairement à battre, sur la durée de placement recommandée, la performance de l'indice FTSE ALL WORLD EUROPE.

L'indice FTSE EUROPE est représentatif des valeurs européennes de moyennes et grandes capitalisations. L'indice vise à couvrir 90% de la capitalisation des bourses européennes. Il est dérivé de l'indice FTSE GLOBAL EQUITY INDEX SERIES.

**CCR CROISSANCE EUROPE
CCR ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 24 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,75 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes Générales
FR0010608166**

Le fonds vise prioritairement à battre, sur la durée de placement recommandée, la performance de l'indice DOW JONES STOXX 600 PRICE.

**CCR VALEUR R
CCR ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises Générales
FR0007076930**

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance sur la durée de placement recommandée supérieure à l'indice CAC 40.

L'indice CAC 40 est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 40 actions représentatives du marché français.

**CENTIFOLIA C (C)
DNCA FINANCE**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,39 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes Générales
FR0010058008**

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance à comparer, sur la durée de placement recommandée, à l'évolution des marchés d'actions de l'indice DJ STOXX 600 des pays de la Communauté Européenne.

L'indice DOW JONES STOXX 600 est composé des 600 principales valeurs appartenant aux différents pays de la Communauté Européenne, il représente 90 % de la capitalisation boursière du secteur européen et se subdivise en indices sectoriels.

**CENTIFOLIA EUROPE C
DNCA FINANCE**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,39 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes Emergentes
FR0010330258**

L'objectif est d'obtenir une performance supérieure ou égale à celle de l'indice CECE, à la hausse comme à la baisse. L'évolution de la valeur liquidative du FCP restera proche de celle de l'indice CECE. L'écart de suivi maximal entre l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM et celle de l'indice ne devra pas dépasser 4 % ou 20 % de la volatilité de l'indice de référence.

L'indice CECE est représentatif des marchés actions des pays d'Europe Centrale et de l'Est. Il regroupe une trentaine de valeurs cotées des marchés polonais, tchèque et hongrois, comptant parmi les principales capitalisations.

**CPR EUROPE NOUVELLE P
CPR ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Europe de l'Est
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,80 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Diversifiés Internationaux Gestion flexible
FR0010354837**

L'objectif de gestion du FCP est la recherche d'une performance supérieure à l'indice composite DJ STOXX 600 (75 %), EONIA (25 %) grâce à une gestion opportuniste et flexible d'allocations d'actifs.

DJ STOXX 600 : indice européen géré par Stoxx composé des 600 principales valeurs appartenant aux différents pays de la Communauté Européenne. Il représente 90 % de la capitalisation boursière du secteur européen et se subdivise en indices sectoriels.

EONIA (European Overnight Index Average): L'indice EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

**DNCA EVOLUTIF PEA
DNCA FINANCE**

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Directs Maximum 3,00 % - Indirects Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Directs Maximum 0,50 % - Indirects Maximum 3,00 %
Frais financiers : Directs Maximum 2,392 % TTC - Indirects Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises Générales
FR0010229187**

L'objectif de gestion consiste à participer à la hausse des marchés d'actions de la zone euro quand les conditions de marché le permettent, par une politique active et flexible d'allocation d'actif, afin d'offrir dans la durée un rendement supérieur à celui de l'indicateur de référence (50 % EONIA + 50 % EUROSTOXX50).

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

L'EUROSTOXX50 est représentatif des marchés d'actions des pays de l'Union Européenne.

**DORVAL CONVICTIONS PEA
DORVAL FINANCE**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Directs Maximum 2,00 % - Indirects Maximum 1,00 %
Frais de rachat : Directs Fixe 0,00 % - Indirects Fixe 0,00 %
Frais financiers : Directs Maximum 1,60 % TTC - Indirects Maximum 2,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0010158048

À un horizon supérieur à cinq ans, son objectif est, en s'appuyant sur une analyse fondamentale des sociétés cotées, de dégager une performance supérieure à celle de l'indice CAC 40 sur la période de placement recommandée.

DORVAL MANAGEURS C
DORVAL FINANCE

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes PMC
FR0010321810

AGENOR est un fonds dynamique recherchant la performance à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions européennes.

ECHIQUIER AGENOR
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Maximum 2,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises PMC
FR0010434696

ECHIQUIER JUNIOR est un fonds dynamique sans référence à un indice recherchant la performance à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions françaises de petites et moyennes capitalisations.

ECHIQUIER JUNIOR
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Maximum 1,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010321828

ECHIQUIER MAJOR est un fonds dynamique recherchant la performance à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions européennes.

ECHIQUIER MAJOR
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Maximum 2,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0010434969

ECHIQUIER QUATUOR est un fonds dynamique sans référence à un indice recherchant la performance à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions françaises et européennes.

ECHIQUIER QUATUOR
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Maximum 2,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0007075155

ELAN MULTI SÉLECTION SPÉCIAL a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à la moyenne des performances des OPCVM de la catégorie «actions européennes générales», regroupant les gestions opportunistes définie par © EuroPerformance.

ELAN MULTI SELECTION SPECIAL
ROTHSCHILD ET CIE GESTION

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Directs Maximum 4,75 % - Indirects Maximum 1,00 %
Frais de rachat : Directs Fixe 0,00 % - Indirects Fixe 0,00 %
Frais financiers : Directs Maximum 2,30 % TTC - Indirects Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0007472501

L'objectif de gestion est de surperformer l'indice de référence SBF 250 sur un horizon de placement minimum recommandé supérieur à 5 ans.
L'indicateur de référence est l'indice SBF 250 qui se compose de 250 valeurs cotées à Paris représentatives de différents secteurs de l'économie représentant environ 92 % de la capitalisation boursière et 96 % des volumes de transactions.

EPARGNE FRANCAISE
HAAS GESTION

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,412 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010588681

L'objectif de gestion du FCP, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans, est d'optimiser la performance en sélectionnant des valeurs européennes, susceptibles de réduire leur décote par rapport à leur secteur d'activité ou à leur marché de cotation.

EUROPE RENDEMENT C (C)
EDRAM

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 4,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010248336

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance à comparer, sur la durée de placement recommandée, à l'évolution des marchés d'actions des pays de la Communauté Européenne.

EUROPEANA
DNCA FINANCE

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,39 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010139923

L'objectif de gestion de Fidelity Trilogie Europe est de privilégier des investissements à dominante actions, sur un ou plusieurs marchés d'actions d'un ou plusieurs pays de la Communauté Européenne dans l'optique de recherche de plus value, correspondant à la surperformance de l'indicateur de référence, le MSCI EUROPE. L'actif est composé à hauteur de 75 % minimum en actions des États membres de la Communauté Européenne ou titres assimilés éligibles au PEA et le solde essentiellement en actions européennes. Le MSCI EUROPE est représentatif des marchés d'actions des pays de l'Union Européenne.

FIDELITY TRILOGIE EUROPE
FIL GESTION

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 3,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,90 % TTC
Nature : SICAV Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0007066246

L'objectif de gestion est de surperformer à moyen/long terme l'indice EURO STOXX 50. L'indice EURO STOXX 50 est un indice pondéré par les capitalisations des 50 principales et plus liquides sociétés de la zone euro.

FINANCE EUROPE
FINANCE SA

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR
Affectation des résultats : Mixte capitalisation/Distribution
Périodicité : La valeur liquidative est calculée chaque lundi sur la base de clôture du vendredi. Si le jour de valorisation est un jour férié légal en France ou un jour de fermeture de la bourse de Paris, la valeur liquidative sera calculée le premier jour ouvré précédent.

Actions Françaises Générales
FR0007077326

L'objectif de gestion est de surperformer à moyen/long terme l'indice SBF 120. L'indice SBF 120 est un indice pondéré par les capitalisations des 120 principales et plus liquides sociétés du marché français traitées à la bourse de Paris.

FINANCE REACTION
FINANCE SA

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR
Affectation des résultats : Mixte capitalisation/Distribution
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010143537

Dans le cadre d'une gestion actions discrétionnaire, le Fonds Focus Europa a pour objectif de participer à la croissance des marchés européens par le biais d'investissements réalisés à hauteur de 75 % minimum en actions des pays de la Communauté Européenne.

FOCUS EUROPA P
STE PRIVEE DE GESTION DE PATRIMOINE

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises PMC
FR0010340612

Au sein de l'univers des petites et moyennes valeurs françaises, le gérant opère une sélection à partir de l'analyse fondamentale des sociétés de manière à réaliser, dans la durée, une performance supérieure à celle de son indice de référence, le CAC MID & SMALL 190. L'indicateur de référence est l'indice CAC MID & SMALL 190, il s'agit de la combinaison du CAC MID 100 (soit les 100 premières capitalisations qui suivent les 60 valeurs les plus importantes composant les indices CAC 40 et CAC NEXT 20) et du CAC SMALL 90 (composé des 90 valeurs affichant les capitalisations les moins élevées au sein de l'indice SBF 250).

FRANCE FUTUR (C)
BFT GESTION SA

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 80 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,80 % TTC
Nature : SICAV Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises PMC
FR0010340620**

Au sein de l'univers des petites et moyennes valeurs françaises, le gérant opère une sélection à partir de l'analyse fondamentale des sociétés de manière à réaliser, dans la durée, une performance supérieure à celle de son indice de référence, le CAC MID & SMALL 190.

L'indicateur de référence est l'indice CAC MID & SMALL 190, il s'agit de la combinaison du CAC MID 100 (soit les 100 premières capitalisations qui suivent les 60 valeurs les plus importantes composant les indices CAC 40 et CAC NEXT 20) et du CAC SMALL 90 (composé des 90 valeurs affichant les capitalisations les moins élevées au sein de l'indice SBF 250).

**FRANCE FUTUR (D)
BFT GESTION SA**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 80 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,80 % TTC
Nature : SICAV Devise : EUR Affectation des résultats : Distribution
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises Générales
FR0007056072**

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance supérieure, sur la durée de placement recommandée, à l'évolution des marchés d'actions représentés par l'indice SBF 120, via un investissement en actions françaises.

Le SBF 120 est composé de 120 titres cotés en continu : les 40 valeurs du CAC 40 plus 80 autres valeurs. Les 80 valeurs supplémentaires sont choisies parmi les 200 premières capitalisations boursières françaises.

**GALLICA (D)
DNCA FINANCE**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,39 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Distribution
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises Générales
FR0010640011**

L'objectif du FCP HIXANCE DIVIDENDES est de réaliser, sur un horizon minimum de placement d'investissement de 5 ans, une surperformance par rapport au CAC 40 en investissant dans des sociétés cotées majoritairement françaises, offrant un rendement élevé ou sous valorisées par rapport au marché français.

**HIXANCE DIVIDENDES (C)
HIXANCE ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Fixe 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,40 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Internationales Générales
FR0000421109**

L'objectif de gestion est de participer à la hausse des marchés d'actions français et internationaux tels que référencés dans l'indice MORGAN STANLEY CAPITAL INTERNATIONAL WORLD (MSCI WORLD) hedgé euro.

La performance du FCP sera influencée par les fluctuations des marchés boursiers des pays référencés dans l'indice MSCI WORLD hedgé euro. MSCI WORLD hedgé euro est composé d'environ 1600 entreprises de grande capitalisation cotées sur les bourses de 23 pays développés du MSCI WORLD, couvert contre le risque de change. Il est représentatif des plus grandes capitalisations mondiales des pays industrialisés.

**HSBC ACTIONS MONDE (C)
SINOPIA SOCIETE DE GESTION**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Monde entier
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Maximum 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**OPCVM Garantie Partielle
FR0000428054**

L'objectif de gestion est de participer à la hausse des marchés d'actions de la zone euro tout en réduisant l'impact des phases de baisse des marchés.

Dans ce but, l'exposition aux actions sera gérée de manière dynamique en fonction des conditions de marché. En cas d'évolution défavorable des marchés, elle sera réduite au profit des instruments monétaires.

**HSBC CLIC EURO PEA 85
SINOPIA SOCIETE DE GESTION**

Durée recommandée : 48 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,75 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**OPCVM Garantie Partielle
FR0000443079**

L'objectif de gestion est :

1. D'offrir une protection partielle du capital net investi, telle que décrite au paragraphe « Garantie et protection ».
2. De réaliser une allocation dynamique entre actifs risqués et non risqués, et de ce fait de participer à l'évolution des marchés d'actions françaises et du marché monétaire, dans des proportions variables qui seront fonction notamment des conditions de marché,
3. Et, en cas d'évolution défavorable des marchés, d'exposer également le portefeuille de façon plus conséquente au marché de taux monétaire afin de lui permettre d'honorer ses protections.

**HSBC CLIC EURO PEA 90
SINOPIA SOCIETE DE GESTION**

Durée recommandée : 36 mois
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,75 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Distribution
Périodicité : Quotidienne

**Diversifiés Euro Gestion flexible
FR0007447800**

Le fonds a pour objectif d'offrir une exposition variable aux marchés des actions de la zone euro en fonction du niveau atteint par l'indice de référence.

Cette exposition sera d'autant plus faible que la valorisation de l'indice sera élevée et, inversement, d'autant plus forte que la valorisation de l'indice sera basse. La gestion mise en oeuvre vise à augmenter l'espérance de rendement en pilotant le risque lié à l'exposition au marché, dans la mesure où le fonds accroîtra son exposition aux actions en cas de baisse des marchés et réduira son exposition en cas de hausse des places boursières, en fonction de paliers prédéfinis.

**INDOSUEZ EURO HORIZON
CPR ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR
Affectation des résultats : Mixte Capitalisation/Distribution
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010135871

Le gestionnaire vise à battre son indice de référence (MSCI EUROPE) sur une longue période en investissant principalement sur les plus importantes sociétés des pays de l'Union européenne.

Le MSCI EUROPE dividendes réinvestis (MXEU INDEX) mesure la performance des plus importantes entreprises établies dans 16 différents pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Pays-Bas, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse).

INVESCO ACTIONS EUROPE E
INVESCO ASSET MANAGEMENT SA

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 4,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Fixe 2,40 %
Nature : SICAV Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Diversifiés Internationaux Allocation mixte
FR0010144626

Le compartiment a pour objectif d'offrir à l'investisseur une performance supérieure sur le moyen terme (c'est-à-dire en moyenne annuelle sur une durée observée de 5 ans minimum correspondant à la durée de placement recommandée) à celle de l'indice EONIA augmentée de 300 points de base. Cette sur-performance sera recherchée à travers des investissements dans des OPCVM investissant eux-mêmes en actions ou en obligations, qui présentent donc un risque pour l'investisseur sur un horizon d'investissement plus court.

Indicateur de référence : L'indice de référence est l'indice EONIA (Euro Overnight Index Average). L'Eonia est la principale référence du marché monétaire de la zone euro. Il correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

INVESCO MULTI STRATEGIE E
INVESCO ASSET MANAGEMENT SA

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 50 %
Zone géographique : Monde entier
Frais d'entrée : Directs Maximum 4,50 % - Indirects Maximum 1,00 %
Frais de rachat : Directs Fixe 0,00 % - Indirects Maximum 1,00 %
Frais financiers : Directs Maximum 2,27 % TTC - Indirects Maximum 2,99 % TTC
Nature : SICAV Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010546945

L'objectif de gestion du FCP Ithaque est, dans le cadre d'une allocation dynamique décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie européenne en investissant sur les actions cotées de ces marchés financiers tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille.

ITHAQUE C
TOCQUEVILLE FINANCE SA

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 3,50 %
Frais de rachat : Maximum 1,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0000975138

Le Fonds a pour objectif d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice MSCI EUROPE EUR. Le fonds peut s'éloigner de la composition de son indice de référence.

L'indicateur de référence est le MORGAN STANLEY CAPITAL INTERNATIONAL EUROPE, c'est un indice représentatif des marchés actions des pays les plus développés en Europe.

JPM EUROPE PEA P
FUNDQUEST

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 5,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0000443947

Le Fonds vise à réaliser sur un horizon de cinq ans une performance supérieure à celle du CAC 40 EUR dividendes réinvestis.

JPM FRANCE SELECTION P
FUNDQUEST

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 5,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Mixte capitalisation/Distribution
Périodicité : Quotidienne

Actions Euro Générales
FR0010057364

Le FCP a pour objectif la recherche d'une performance comparable, sur la durée de placement recommandée, à l'évolution des marchés des pays de la zone euro, via un investissement en actions des pays de la zone euro de toute capitalisation ou titres assimilés éligibles au PEA.

K INVEST EUROPE C
KEREN FINANCE SA

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 1,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0007060850

Le FCP a pour objectif de surperformer l'évolution de son indice de référence, l'indice SBF 120, sur la durée de placement recommandée, via un investissement en actions françaises de toute capitalisation ou titres assimilés éligibles au PEA.

K INVEST FRANCE
KEREN FINANCE SA

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0000989410

KBL Richelieu Europe a pour objet de rechercher une performance supérieure à l'indice DJ STOXX 50 sur la durée de placement recommandée, par la gestion active d'un portefeuille d'actions (ou titres assimilés éligibles au PEA) principalement européennes.
Le DJ STOXX 50 est l'un des indices boursiers représentatifs des principales capitalisations boursières cotées sur les marchés de la Communauté Européenne.

KBL RICHELIEU EUROPE
KBL RICHELIEU GESTION

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Maximum 1,00 %
Frais financiers : Maximum 2,39 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0007373469

KBL Richelieu France a pour objet de rechercher une performance supérieure à l'indice CAC 40 sur la durée de placement recommandée, par la gestion active d'un portefeuille d'actions (ou titres assimilés éligibles au PEA) principalement françaises.
Le CAC 40 est l'indice phare du marché parisien et se compose des principales capitalisations boursières cotées sur ce marché.

KBL RICHELIEU FRANCE
KBL RICHELIEU GESTION

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Maximum 1,00 %
Frais financiers : Maximum 2,39 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Immobilières et Foncières
FR0010080895

KBL Richelieu Invest-Immo vise prioritairement la recherche de plus-values à moyen et long terme à travers la gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'actions de sociétés immobilières en prenant des risques limités. Les actions sont choisies au travers d'une sélection de titres « stock-picking », en recherchant plus particulièrement des valeurs de rendement et des valeurs génératrices de cash-flow.

KBL RICHELIEU INVEST-IMMO (C)
KBL RICHELIEU GESTION

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 4,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : SICAV Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0007045737

KBL Richelieu Spécial a pour objet de rechercher une performance supérieure à l'indice DJ STOXX 50 sur la durée de placement recommandée, par la gestion active d'un portefeuille d'actions (ou titres assimilés éligibles au PEA) principalement émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté Européenne, sélectionnées parmi les sociétés sous-évaluées pouvant faire l'objet d'une opération financière, ou susceptibles d'en initier, quelle que soit la nature de l'opération.

KBL RICHELIEU SPECIAL
KBL RICHELIEU GESTION

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Maximum 1,00 %
Frais financiers : Maximum 2,39 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0000284499

La Mondiale Actions France a pour objectif d'afficher une performance en ligne avec son indice, l'indice CAC 40 dividendes réinvestis tout en maîtrisant le niveau de la tracking-error ou écart de suivi. Celui-ci devra se situer à un niveau inférieur à 5 % de la volatilité de l'indicateur de référence.

LA MONDIALE ACTIONS FRANCE
LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Fixe 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,20 % TTC
Nature : SICAV Devise : EUR
Affectation des résultats : Mixte capitalisation/Distribution
Périodicité : Quotidienne

Actions autres secteurs particuliers
LU0309082799

Le compartiment investira au moins deux tiers de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social en Europe ou exerçant une partie prépondérante de leurs activités économiques en Europe et dont l'activité principale se concentre sur les infrastructures, dans les limites suivantes :

- actions européennes : de 75 à 100 % de ses actifs nets ;
- actions non européennes : de 0 à 25 % de ses actifs nets ;
- titre de créances : de 0 à 25 % de ses actifs nets.

Les infrastructures fournissent des produits essentiels et/ou des services publics (transports, concessions de péages routiers, plateformes aéroportuaires, réseaux de satellites, production d'électricité, traitement de l'eau, traitement des déchets, réseaux de transport du gaz et de l'énergie, énergies renouvelables, parcs éoliens, hôpitaux et écoles...) à une large population pendant une longue période dans un cadre réglementaire exhaustif. La stratégie d'investissement du compartiment repose sur une gestion discrétionnaire, au travers une politique de sélection des titres qui ne vise pas à dupliquer son indicateur de référence.

LEONARDO INVEST FD INFRASTRUCTURE FUND EUROPE B CAP
LEONARDO ASSET MANAGEMENT

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Fixe 2,40 %
Nature : SICAV Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010554303

L'OPCVM a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice DOW JONES STOXX 600 PRICE sur la durée de placement recommandée.
L'indice DOW JONES STOXX 600 PRICE est la référence globale des marchés européens. Il est composé de plus de 600 valeurs sélectionnées parmi 16 pays de la zone Euro et le Royaume-Uni, le Danemark, la Suisse, la Norvège, et la Suède.

MANDARINE VALEUR R
MANDARINE GESTION

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,20 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises Générales
FR0000287989**

MARIANNE a pour objectif d'obtenir une performance comparable à celle du SBF 250. Le SBF 250, clôture, dividendes nets réinvestis est calculé et publié par Euronext Paris à partir de 250 valeurs choisies pour leur forte capitalisation boursière, leur représentativité sectorielle et l'importance en volume des transactions les concernant. Ayant pour objet de représenter l'évolution du marché dans son ensemble, comme dans ses composantes économiques, l'indice SBF 250 comprend toutes les valeurs incluses dans l'indice SBF 120.

**MARIANNE (D)
BFT GESTION SA**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 80 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,20 % TTC
Nature : SICAV Devise : EUR Affectation des résultats : Distribution
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes Emergentes
FR0007085808**

Métropole Frontière Europe a pour objectif d'obtenir, sur une période de 5 ans, une performance supérieure à la performance de son univers de référence, l'indice DOW JONES STOXX LARGE (DJS Large). L'univers de référence est le DJS LARGE. Le DJS LARGE est l'indice pondéré par les capitalisations boursières, des 200 plus importantes capitalisations boursières européennes.

**METROPOLE FRONTIERE EUROPE
METROPOLE GESTION**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Europe de l'Est
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Euro PMC
FR0007078746**

Métropole Midcap Euro a pour objectif d'obtenir, sur une période de 5 ans, une performance supérieure à celle de l'indice DJ EURO STOXX MID. L'univers de référence est le DJ EURO STOXX MID. Cet indice est pondéré par les capitalisations boursières d'environ 100 importantes capitalisations boursières européennes.

**METROPOLE MIDCAP EURO
METROPOLE GESTION**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes Emergentes
LU0281120500**

L'objectif du Compartiment est l'augmentation du capital au moyen d'investissements dans un portefeuille diversifié de valeurs mobilières ainsi que la surperformance par rapport à l'indice DOW JONES STOXX LARGE, sa référence, sur le moyen et long terme.

**METROPOLE NEW EUROPEAN COUNTRIES R CAP
METROPOLE GESTION**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Europe de l'Est
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Fixe 2,40 %
Nature : SICAV Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes Générales
FR0007078811**

Métropole Sélection a pour objectif d'obtenir, sur une période de 5 ans, une performance supérieure à celle de l'indice DJ STOXX LARGE. L'univers de référence est le DJ STOXX LARGE. Cet indice est pondéré par les capitalisations boursières des valeurs européennes. Cet indice est composé de 200 valeurs et couvre 17 pays européens.

**METROPOLE SELECTION
METROPOLE GESTION**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises Générales
FR0010298596**

L'objectif du fonds consiste à surperformer le marché des actions sur le long terme et à rechercher une valorisation du FCP supérieure à celle du marché des actions en rythme annuel moyen sur longue période. La performance du marché actions sera mesurée par l'indice SBF 250.

**MONETA MULTI CAPS A
MONETA ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 1,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,80 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises Indicielles
FR0000002172**

L'objectif de gestion de la SICAV est d'obtenir la même performance que celle de son indicateur de référence, l'indice CAC 40, à la hausse comme à la baisse. Conformément à cet objectif de gestion, la valeur liquidative de la SICAV restera en permanence très proche de celle de l'indice CAC 40 : l'écart de suivi recherché est inférieur ou égal à 1 % de la volatilité de l'indice de référence et, si celui-ci s'avère plus élevé, il restera inférieur ou égal à 5 % de la volatilité de l'indice de référence.

**NATIXIS CAC 40
NATIXIS ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,196 % TTC
Nature : SICAV Devise : EUR
Affectation des résultats : Mixte Capitalisation/Distribution
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes ZP
FR0010231035**

L'objectif de gestion de la SICAV consiste à sur-performer à moyen et long terme les marchés européens en privilégiant une politique de stock picking (c'est-à-dire une sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques propres et non en fonction du secteur auquel elles appartiennent), qui privilégie les valeurs offrant les meilleures perspectives de croissance.

**NATIXIS EUROPE AVENIR
NATIXIS ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Europe du Sud
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,1528 % TTC
Nature : SICAV Devise : EUR
Affectation des résultats : Mixte Capitalisation/Distribution
Périodicité : Quotidienne

**Actions françaises PMC
FR0000989899**

Le Fonds a pour objectif d'obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence (90 % CAC MID 100 + 10 % EONIA) sur un horizon de placement supérieur à 5 ans.

L'indice CAC MID 100 est dédié aux petites et moyennes capitalisations françaises. Il est composé des 100 premières capitalisations qui suivent les 60 valeurs les plus importantes composant les indices CAC 40 et CAC NEXT 20.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone euro par un panel de banques.

**ODDO AVENIR (C)
ODDO ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,80 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions françaises Générales
FR0010546960**

L'objectif du FCP Odyssée est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie européenne en investissant sur les actions cotées des marchés financiers européens (notamment français) susceptibles de connaître des changements dans la répartition de leur actionariat tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille.

**ODYSSEE (C)
TOCQUEVILLE FINANCE SA**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,50 %
Frais de rachat : Maximum 1,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes Générales
FR0000982902**

L'OPCVM a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice DOW JONES STOXX 600.

L'indice DOW JONES STOXX 600 est la référence globale des marchés européens. Il est composé de plus de 600 valeurs sélectionnées parmi 16 pays de la zone Euro et le Royaume-Uni, le Danemark, la Suisse, la Norvège et la Suède.

**OFI CIBLE I
OFI ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,794 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Euro PMC
FR0007044680**

Le FCP a pour objectif de mettre en oeuvre une stratégie de gestion discrétionnaire de ses actifs, essentiellement sur les marchés actions des pays de la zone euro, destinée à obtenir une performance comparable à l'indice de référence DJ EURO STOXX.

**ORSAY DEVELOPPEMENT
ORSAY ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 5,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes Générales
FR0010423327**

Le FCP a pour objectif de mettre en oeuvre une stratégie de gestion discrétionnaire de ses actifs, essentiellement sur les marchés actions des pays de la zone euro.

**ORSAY INVESTISSEMENTS E.S.G
ORSAY ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises Générales
FR0010143545**

Le FCP a pour objectif de réaliser sur le long terme une performance supérieure à celle enregistrée par son indicateur de référence, le SBF 250.

Composé de 250 valeurs, il se veut représentatif de l'ensemble de l'économie française et a pour vocation de mesurer l'évolution globale du marché des actions à long terme.

**PATRIMOINE (C)
HSBC PRIVATE WEALTH MANAGERS**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 1,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,50 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises PMC
FR0007082359

Le FCP est un fonds actions qui a pour objectif de surperformer son indicateur de référence, l'indice CAC 40, en profitant notamment de la dynamique des petites et moyennes capitalisations.

PERFORMANCE AVENIR
FINANCIERE DE CHAMPLAIN

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Fixe 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,99 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010086520

Le FCP a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à celui des marchés actions européens à moyen/long terme, en profitant notamment de la dynamique des valeurs liées à l'environnement.

PERFORMANCE ENVIRONNEMENT A CAP
FINANCIERE DE CHAMPLAIN

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,99 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010397588

Le FCP a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à celui des marchés actions européens à moyen/long terme en investissant dans des entreprises des pays de la Communauté Européenne sélectionnées selon des critères éthiques et de développement durable.

PERFORMANCE RESPONSABLE
FINANCIERE DE CHAMPLAIN

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 3,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010202085

Pythagore LFP Europe 80 recherche une performance supérieure à l'indice DJ STOXX 50 par une gestion quantitative d'actions de grandes sociétés européennes.

PYTHAGORE LFP EUROPE 80 P
PYTHAGORE INVESTISSEMENT BP

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,20 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0007078886

Le fonds RP Sélection Europe est un fonds à gestion dynamique recherchant la plus-value en capital par des investissements en valeurs internationales de capitalisation de toute importance.

RP SELECTION EUROPE
STE PRIVEE DE GESTION DE PATRIMOINE

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0000295230

L'objectif de la gestion de la SICAV est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique moyen/long terme au travers de la sélection de titres « stock picking », en s'exposant sur le marché d'actions européen.

RENAISSANCE EUROPE
COMGEST SA

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Fixe 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,75 % TTC
Nature : SICAV Devise : EUR
Affectation des résultats : Mixte Capitalisation/Distribution
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
LU0268506903

L'objectif du compartiment REYL (Lux) GLOBAL FUNDS - EUROPEAN EQUITIES est de sélectionner des valeurs ayant des perspectives de performance attrayantes et permettant au compartiment d'offrir un rendement élevé sur le long terme.

Il s'agit d'un fonds dynamique recherchant à optimiser la performance au travers d'un portefeuille diversifié d'actions ayant leur siège en Europe ou exerçant une activité prépondérante de leur activité économique dans ce territoire ou détenant en tant que société holding des participations prépondérantes dans ces sociétés avec siège dans ce territoire.

REYL LUX GLOBAL FUNDS EUROPEAN EQUITIES F CAP
CONVENTUM ASSET MANAGEMENT

Durée recommandée : 36 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 5,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Fixe 2,00 %
Nature : SICAV Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0007084066

ROUVIER EUROPE est un fonds qui cherche, sur une période supérieure à cinq ans, à réaliser une performance supérieure à celle des principales bourses européennes, représentées par l'indice MSCI EUROPE NET INDEX.

L'indice «MSCI EUROPE NET INDEX» libellé en euros est utilisé comme élément d'appréciation à long terme de cette performance.

L'indice «MSCI EUROPE NET INDEX» est l'indice représentatif des 16 principaux marchés actions en Europe, dividende net d'impôts inclus.

ROUVIER EUROPE
ROUVIER ASSOCIES

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Europe
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,80 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Euro Générales
FR0010264796

L'objectif est de dégager une performance à long terme supérieure à celle de l'indice DOW JONES EURO STOXX 50, avec une amplitude de variation plus faible que celle de l'indice. DOW JONES EURO STOXX 50 est un indice constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité sélectionnées par Euronext sur des critères de taille et de liquidités.

ROYALE C.A.O.
PRIGEST SA

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Maximum 1,00 %
Frais financiers : Maximum 1,196 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0007013115

Le fonds RP Sélection France est un fonds à gestion dynamique recherchant la plus-value en capital par des investissements en valeurs internationales.

RP SELECTION FRANCE
STE PRIVEE DE GESTION DE PATRIMOINE

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Euro Générales
FR0010505537

La gestion du FCP, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans, vise à accroître la valeur liquidative par des placements dans des sociétés majoritairement de la zone Euro dont les caractéristiques de valorisation laissent penser qu'elles sont susceptibles d'afficher une bonne performance, soit parce qu'elles sont susceptibles de réduire leur décote par rapport à leur secteur d'activité ou à leur marché de cotation, soit parce qu'elles offrent des perspectives d'amélioration de leurs bénéfices net.

SAINT-HONORE EURO OPPORTUNITES A
EDRAM

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 4,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR
Affectation des résultats : Mixte Capitalisation/Distribution
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes PMC
FR0010177998

La gestion du fonds, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans tend à procurer une progression de la valeur liquidative grâce à des placements dans des sociétés de moyenne capitalisation en Europe.

Les critères de sélection seront définis dans la stratégie d'investissement.

SAINT-HONORE EUROPE MIDCAPS A
EDRAM

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 4,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010505578

L'objectif de gestion du FCP, sur la durée de placement recommandée, vise à surperformer son indicateur de référence, par des placements dans des sociétés majoritairement issues de la Communauté Européenne, Islande, et Norvège, alliant rentabilité financière, et mise en oeuvre d'une politique visant à respecter des critères de développement durable.

SAINT-HONORE EUROPE SRI A
EDRAM

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 4,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR
Affectation des résultats : Mixte Capitalisation/Distribution
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010083634

Le fonds Sélection Action Rendement recherche une progression de ses actifs en investissant principalement dans des valeurs de la Communauté Européenne à fort rendement et à faible volatilité. Il ne se réfère à aucun benchmark.

SELECTION ACTION RENDEMENT
STE PRIVEE DE GESTION DE PATRIMOINE

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 4,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Européennes Générales
FR0010289009

Le FCP a pour objectif de sur-performer son indice de référence, le DJ STOXX LARGE, sur la durée de placement recommandée. Il est investi essentiellement en actions européennes ou titres assimilés éligibles au PEA.
DJ STOXX LARGE est un indice représentatif du marché boursier européen. Il comprend environ 200 actions des plus importantes sociétés européennes.

SG ACTIONS EUROPE LARGE CAP D
SOCIETE GENERALE GESTION

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,40 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Distribution
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0010287664

Le FCP a pour objectif de sur-performer son indice de référence, le CAC 40, sur la durée de placement recommandée. Il est investi principalement en actions françaises.

SG ACTIONS FRANCE LARGE CAP C
SOCIETE GENERALE GESTION

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,40 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises PMC
FR0000430456

Le FCP a pour objectif de permettre aux porteurs d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une rentabilité proche ou supérieure à celle du marché des actions françaises de petites capitalisations.

SG ACTIONS FRANCE SMALLCAP (C)
SOCIETE GENERALE GESTION

Durée recommandée : 96 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,40 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises PMC
FR0000428583

Le FCP a pour objectif de permettre aux porteurs d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une rentabilité proche ou supérieure à celle du marché des actions françaises de petites capitalisations.

SG ACTIONS FRANCE SMALLCAP (D)
SOCIETE GENERALE GESTION

Durée recommandée : 96 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,40 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Distribution
Périodicité : Quotidienne

Trésorerie régulière
FR0007010657

Le FCP SG LIQUIDITÉ PEA destiné au placement des liquidités en attente de réinvestissement dans le cadre d'un PEA, a pour objectif d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative qui sera égale à celle du marché monétaire, représenté par l'indicateur de référence du marché monétaire, l'EONIA, décrit ci-dessous, diminuée des coûts liés à la technique de gestion employée et des frais de gestion.
L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

SG LIQUIDITE PEA
SOCIETE GENERALE GESTION

Durée recommandée : 1 mois
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Fixe 0,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 0,75 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Euro Générales
FR0000026585

L'objectif de l'OPCVM est de réaliser une performance supérieure ou égale à celle de l'indice MSCI EMU (MORGAN STANLEY CAPITAL INTERNATIONAL) dans la limite d'un écart de suivi de 8% maximum. La gestion vise à obtenir sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle des marchés actions de la zone Euro (mesurée par l'indice MSCI EMU) avec un contrôle strict du risque pris par rapport à l'indice de référence (mesuré par l'écart de la performance de l'OPCVM par rapport à celle de son indice de référence).
MSCI EMU est un indice représentatif de l'ensemble des actions cotées dans les pays de la zone euro.

SSGA EMU ALPHA EQUITY FUND I (C)
STATE STREET GLOBAL ADVISORS

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 90 %
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 2,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,60 % TTC
Nature : SICAV Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises PMC
FR0010111732

L'objectif est de réaliser sur un horizon minimum de placement de cinq ans une performance supérieure à l'indice de référence SBF 250 dividendes réinvestis, tout en satisfaisant aux normes fixées pour les Plans d'Épargne en Actions.
Indicateur de référence : SBF 250 dividendes réinvestis.
Composé de 250 valeurs de toutes tailles de capitalisation, il a pour vocation de représenter l'évolution du marché des actions françaises dans son ensemble, tous secteurs confondus.

SYCOMORE FRANCECAP R
SYCOMORE ASSET MANAGEMENT

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Absolute return
FR0010231175**

L'objectif est de réaliser une performance annualisée supérieure à 4 % sans exposer à plus de 30 % l'actif du portefeuille aux variations générales des marchés d'actions, le risque spécifique aux valeurs sélectionnées en portefeuille représentant quant à lui de 75 % à 100 % de l'actif.

**SYCOMORE L/S CONSERVATIVE R
SYCOMORE ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 24 mois
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 5,00 %
Frais de rachat : Maximum 0,00 %
Frais financiers : Maximum 1,20 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Absolute return
FR0010363366**

L'objectif du FCP est de réaliser une performance annualisée supérieure à 4 %, au travers d'une gestion discrétionnaire assurée par l'équipe de gestion, allant d'une exposition opportuniste aux marchés de taux ou d'actions à une corrélation négative aux marchés d'actions.

**SYCOMORE L/S OPPORTUNITIES R
SYCOMORE ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : Monde entier
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Maximum 3,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Euro Générales
FR0010117093**

L'objectif est de battre le marché des actions sur le long terme et de réaliser sur un horizon minimum de placement de cinq ans une performance supérieure à l'indice de référence DJ EURO STOXX TOTAL RETURN, tout en satisfaisant aux normes fixées pour les Plans d'Epargne en Actions.

DJ EURO STOXX TOTAL RETURN est un indice qui mesure l'évolution des valeurs cotées dans les pays de la zone euro. Il compte environ 300 valeurs et utilise comme référence le flottant de chaque valeur afin de déterminer son poids dans l'indice.

**SYCOMORE TWENTY R
SYCOMORE ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Euro PMC
FR0010376343**

L'objectif est de réaliser sur un horizon minimum de placement de cinq ans une performance supérieure à l'indice de référence MSCI EMU SMALL CAP TR, tout en satisfaisant aux normes fixées pour les Plans d'Epargne en Actions.

MSCI EMU SMALL CAP TR est un indice qui mesure l'évolution des plus petites valeurs cotées dans les pays de la zone euro, dont la capitalisation est inférieure à 2 milliards d'euros tous secteurs confondus.

**SYNERGY SMALLER CIES A
SYCOMORE ASSET MANAGEMENT**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 60 %
Zone géographique : Zone Euro
Frais d'entrée : Maximum 5,00 %
Frais de rachat : Maximum 3,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises Générales
FR0010546929**

L'objectif du FCP Tocqueville Dividende est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie Française et dans une moindre mesure des autres pays de la Communauté Européenne en investissant sur les actions cotées des marchés financiers européens (notamment français) distribuant un dividende important tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille.

**TOCQUEVILLE DIVIDENDE C (C)
TOCQUEVILLE FINANCE SA**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,50 %
Frais de rachat : Maximum 1,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

**Actions Françaises Générales
FR0010546937**

L'objectif du FCP Tocqueville Dividende est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie française et dans une moindre mesure des autres pays de la Communauté Européenne en investissant sur les actions cotées des marchés financiers européens (notamment français) distribuant un dividende important tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille.

**TOCQUEVILLE DIVIDENDE D (D)
TOCQUEVILLE FINANCE SA**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,50 %
Frais de rachat : Maximum 1,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Distribution
Périodicité : Quotidienne

**Actions Européennes Générales
FR0010547067**

L'objectif du FCP Tocqueville Value Europe est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie européenne tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille.

**TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P
TOCQUEVILLE FINANCE SA**

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : Communauté Européenne
Frais d'entrée : Maximum 3,50 %
Frais de rachat : Maximum 1,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0010176487

La gestion du FCP, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans, vise à accroître la valeur liquidative par des placements dans des sociétés majoritairement françaises dont les caractéristiques de valorisation laissent penser qu'elles sont susceptibles d'afficher une bonne performance. Les critères de sélection seront définis dans la stratégie d'investissement.

TRICOLERE (C)
EDRAM

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 4,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0010588343

La gestion du FCP, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans, vise à accroître la valeur liquidative par des placements dans des sociétés majoritairement françaises dont les caractéristiques de valorisation laissent penser qu'elles sont susceptibles d'afficher une bonne performance. Les critères de sélection seront définis dans la stratégie d'investissement.

TRICOLERE RENDEMENT C (C)
EDRAM

Durée recommandée : 60 mois
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 4,50 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises PMC
FR0007066725

Trusteam GARP est constitué principalement d'actions françaises, avec une diversification sur les valeurs européennes. L'objectif de gestion est de valoriser le capital à long terme au travers d'investissements sélectionnés parmi les valeurs de moyenne capitalisation françaises et européennes et d'obtenir une performance supérieure à celle des grandes valeurs françaises ou européennes.

TRUSTEAM GARP
TRUSTEAM FINANCE SCA

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0010546903

L'objectif du FCP Ulysse est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie européenne (et notamment française) tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille.

ULYSSE C (C)
TOCQUEVILLE FINANCE SA

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,50 %
Frais de rachat : Maximum 1,00 %
Frais financiers : Maximum 2,392 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Capitalisation
Périodicité : Quotidienne

Actions Françaises Générales
FR0000973711

VALFRANCE est un fonds dynamique dont l'objectif est la recherche d'une performance liée au marché des actions françaises.

VALFRANCE
PRIGEST SA

Durée recommandée : 60 mois
Minimum risque Action : 75 %
Zone géographique : France
Frais d'entrée : Maximum 3,00 %
Frais de rachat : Fixe 0,00 %
Frais financiers : Maximum 2,00 % TTC
Nature : FCP Devise : EUR Affectation des résultats : Distribution
Périodicité : Quotidienne

DESCRIPTION DES PROFILS DE GESTION

PROFIL SÉRÉNITÉ PEA

Le profil de gestion Sérénité PEA a pour objectif une valorisation à long terme (*7 ans*) de l'actif en répartissant les investissements des souscripteurs sur plusieurs OPCVM.

La part Actions sera comprise entre 50 % et 80 %. Le solde sera investi dans des OPCVM obligataires ou monétaires à hauteur de 50 % maximum.

Certains de ces OPCVM utilisent des instruments financiers permettant de réduire leur volatilité par rapport aux marchés actions européennes.

Ce profil est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leurs placements en investissant une large part de leur épargne sur les marchés Actions européennes. Compte tenu de sa forte exposition aux marchés Actions, ce profil est très sensible aux évolutions de marché et peut être soumis à des fluctuations importantes sur le court terme.

Les supports retenus dans le cadre de ce profil de gestion sont tous des OPCVM individuellement éligibles au PEA.

PROFIL AUDACE PEA

Le profil de gestion Audace PEA a pour objectif une valorisation à long terme (*7 ans*) de l'actif en répartissant les investissements des souscripteurs sur plusieurs OPCVM.

La part Actions sera comprise entre 80 % et 100 %. Le solde sera investi dans des OPCVM obligataires ou monétaires à hauteur de 20 % maximum.

Ce profil est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leurs placements en investissant une large part de leur épargne sur les marchés Actions européennes.

Compte tenu de sa forte exposition aux marchés Actions, ce profil est très sensible aux évolutions de marché et peut être soumis à des fluctuations importantes sur le court terme.

Les supports retenus dans le cadre de ce profil de gestion sont tous des OPCVM individuellement éligibles au PEA.



AG2R LA MONDIALE

Contrat assuré par LA MONDIALE PARTENAIRE - Membre du Groupe AG2R LA MONDIALE
S.A. au capital de 73 413 150 € - RCS Paris B 313 689 713
104-110, Boulevard Haussmann - 75379 PARIS Cedex 08

Adresse de correspondance : 32, avenue Emile Zola - TSA 61022 MONS-EN-BAROEUL
59896 LILLE Cedex 9 - FRANCE - Fax : 03 20 67 38 70 - 03 20 67 36 44

INFORMATIONS CONCERNANT NORTIA

Réglementation générale de l'Autorité des Marchés Financiers (Art. 335-3)
et la Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005,
transposant la directive sur l'intermédiation en assurance

Dénomination sociale NORTIA
Forme juridique S.A.S (Société par Actions Simplifiée)
RCS Roubaix-Tourcoing 398 621 102 000 43
Capital au 01/07/07 1 000 000 €

ACTIVITÉ

Courtier en Assurance inscrit sur la liste des Courtiers en Assurances (ORIAS*) sous le numéro 07 001 890 selon l'article R.512-5 du Code des Assurances.
NORTIA n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, et peut notamment présenter les opérations d'assurance ou de capitalisation des établissements suivants :

DEXIA EPARGNE PENSION
LA MONDIALE PARTENAIRE
LA MONDIALE EUROPARTNER

* ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance)
1, rue Jules Lefebvre - 75311 PARIS Cedex 09 / orias.fr

PROCÉDURE DE RECOURS ET DE RÉCLAMATION

Ecrire à : Service réclamations
NORTIA
215, avenue le Nôtre
BP 90335
59056 ROUBAIX Cedex 1

GARANTIE FINANCIÈRE

Police OBE INSURANCE EUROPE LIMITED QMG9771794131

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Police QBE INSURANCE EUROPE LIMITED QMG9661173567



NORTIA
Société de Courtage d'Assurances

215, Avenue Le Nôtre - B.P. 90335 - 59056 ROUBAIX cedex 1
Tél. : 03 28 04 04 04 - Fax : 03 28 04 04 05
Web : www.nortia.fr - E-mail : nortia@nortia.fr

S.A.S. au capital de 1000 000 € - R.C.S. Roubaix Tourcoing 398 621 102